

SOMMAIRE

SECRETARIAT GÉNÉRAL AUX ASSEMBLÉES

ARRÊTÉ n°2025/002/DGS/SGA	1
Portant désignation des représentants du Département de Seine-et-Marne au sein de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements privés de l'académie de Créteil.	
DÉCISION n°2025/018/DGAE/DAC	3
Renouvellement de l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'association Culture-CO.	
DÉCISION n°2025/019/DGAS/DIHCS	5
Approbation de la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L) pour la période du 1 ^{er} mai au 31 décembre 2025.	
DÉCISION n°2025/021/DGAR/DAPAJ	11
Convention de sous-occupation de la Maison du TZEN 2 situé 16 rue Saint Etienne à Melun, pour les besoins d'information des Melunais et riverains du projet TZEN 2.	
DÉCISION n°2025/022/DGAR/DMGS	18
Vente d'un véhicule et de deux vélos électriques du Département.	

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE L'ENVIRONNEMENT, DES DÉPLACEMENTS ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

ARRÊTÉ n°2025/001/DGAA/DEEA	20
Portant sur l'ouverture de l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier sur les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel liés au contournement routier de Guignes.	

DIRECTION DES ROUTES

ARRÊTÉ n°2025/00038/T	24
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D78e du PR 0+0193 au PR 0 et D78 du PR 17+0520 au PR 18+0777, sur le territoire des communes de Villuis et Passy-sur-Seine.	
ARRÊTÉ n°2025/00044/T	27
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D47 du PR 9+0224 au PR 8+0683 (Blandy) du pont Paillard à Blandy-les-Tours et D215 du PR 5+0580 au PR 6+0475 (Blandy) vers Geopetrol, sur le territoire de la commune de Blandy.	

ARRÊTÉ n°2025/00045/T 36
Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00037-T du 10 février 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les :

- D95 du PR 8+0063 au PR10+0338 (Égligny et Baloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0467 (Balloy)

Sure le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe

ARRÊTÉ n°2025/00049/T 46
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D80 du PR 4+0690 au PR 5+0150, sur le territoire de la commune de Chamigny.

ARRÊTÉ n°2025/00050/T 51
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D47 du PR 3+0306 au PR 4+0621 (Andrezel), sur le territoire de la commune de Andrezel, Guignes et Verneuil-l'Étang.

ARRÊTÉ n°2025/00051/T 55
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 1 au PR0+000, sur le territoire de la commune de Lieusaint.

ARRÊTÉ n°2025/00052/T 65
Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur les D34 du PR 7+0943 et D34 du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles.

DIRECTION DE L'AUTONOMIE

ARRÊTÉ n°2025/1/DGAS/DA 67
Portant mise à jour de la composition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie et procédant à la désignation de ses membres.

ARRÊTÉ n°2025/76-PJ 2025/DGAS-DA-SECQ 81
Fixant les tarifs applicables à l'EAM « la résidence des Servins » (Finess 770003168) à Nanteuil-lès-Meaux à compter du 1^{er} mars 2025.

ARRÊTÉ n°2025/77-PJ 2025/DGAS-DA-SECQ 83
Fixant les tarifs applicables à l'EAM « la résidence de Saint Jean les deux jumeaux » (Finess 770017348) à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à compter du 1^{er} mars 2025.

ARRÊTÉ n°2025/78-PJ 2025/DGAS-DA-SECQ 85
Fixant la dotation et les tarifs applicables au SAMSAH de l'Yerres (Finess n°770016673) à Tournan-en-Brie à compter du 1^{er} mars 2025.

ARRETE n° 2025/002/DGS/SGA

Portant désignation des représentants du Département de Seine-et-Marne
au sein de la Commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives
aux contrats passés avec les établissements privés de l'académie de Créteil

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L. 3221-7, précisant que le Président du Conseil départemental procède à la désignation des membres du Conseil départemental pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions régissant ces organismes ;
- VU** l'arrêté du Président de Seine-et-Marne n°2021/051/DGS/SGA en date du 21 octobre 2021 relatif à la désignation des représentants du Département pour siéger au sein de divers organismes ;
- VU** l'arrêté Préfectoral n°IDF-2024-01-17-00007 du 17 janvier 2024 portant renouvellement de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil ;

ARRETE

- ARTICLE 1 :** L'arrêté susvisé n°2021/051/DGS/SGA du 21 octobre 2021 est abrogé en ce qu'il concernait la désignation de Madame Daisy LUCZAK en tant que représentante du Département au sein de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil.
- ARTICLE 2 :** Monsieur Xavier VANDERBISE est désigné pour représenter le Département au sein de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil en lieu et place de Madame Daisy LUCZAK ;
- ARTICLE 3 :** La représentation du Département au sein de la commission de concertation chargée de donner un avis sur les questions relatives aux contrats passés avec les établissements d'enseignement privés de l'académie de Créteil, s'établit désormais comme suit :
- Monsieur Xavier VANDERBISE, titulaire
 - Madame Sarah LACROIX, suppléante

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution aux élus cités aux articles 1 et 3 ainsi qu'à la Préfecture de Paris et d'Ile-de-France ;

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 21 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/018/DGAE/DAC

Objet : Renouvellement de l'adhésion du Département de Seine-et-Marne
à l'Association Culture-Co.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10-1, L.3211-2 L. 3221-11, L.3221-12 et L. 3221-12-1,

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ; dans son alinéa 13, relatif au renouvellement de l'adhésion du Département aux associations dont il est membre,

VU la délibération du Conseil général n° 7/02 en date du 29 juin 2012 relative au Règlement budgétaire et financier, modifié par délibération du Conseil général n° 7/01 du 26 avril 2013,

VU la délibération de la Commission permanente n° 2/16 en date du 23 juin 2023 relative à la première adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'Association Culture-Co,

CONSIDERANT que la Direction des affaires culturelles est en lien direct avec l'Association Culture-Co, il convient que le Département renouvelle son adhésion pour l'année 2025 à cette association qui a pour objet l'accompagnement des politiques publiques en faveur de la culture dans l'espace départemental. Elle met au cœur de son projet les enjeux de coopération, entre niveaux de collectivités et avec les acteurs de la vie artistique, culturelle, éducative, sociale, économique et du développement territorial.

DECIDE

ARTICLE 1 : le renouvellement de l'adhésion du Département de Seine-et-Marne à l'Association Culture-Co dont le montant de la cotisation s'élève, pour l'année 2025, à 1 225 €.

ARTICLE 2 : de prélever les crédits nécessaires au paiement de la cotisation sur l'opération « Fonctionnement DAC (DF25) » de l'action « Autres-logistiques »,

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adresse à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-2025018-20250210-2025-018-DAC-AR
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

20 FEV. 2025

Fait à Melun, le

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77 | seine-et-marne.fr

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/019/DGAS/DIHCS
(Gestion du F.S.L. - art. L. 3221-12.1 CGCT)

Objet : Approbation de la convention de gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement (F.S.L.) pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L.3221-10-1, L.3211-2, L.3221-11, L.3221-12 et L.3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des actions contentieuses – Dispositions générales – Marchés publics – Droit de préemption – F.S.L. ;

CONSIDERANT que les modalités d'exercice de la gestion financière et comptable du F.S.L. par l'association INITIATIVES 77 doivent être matérialisées par une convention,

DECIDE

ARTICLE 1 : d'approuver le projet de convention relative à la gestion financière et comptable du Fonds de Solidarité Logement à conclure avec l'association INITIATIVES 77 pour l'année 2025, tel qu'il figure en annexe de la présente décision.

ARTICLE 2 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **20 FEV. 2025**

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpo@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250220-2025-019-DGAS-D-AR
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

**GESTION FINANCIÈRE ET COMPTABLE
DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT DE SEINE-ET-MARNE**

CONVENTION 2025

Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental, agissant en exécution de la délibération n°0/05 du Conseil départemental du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental concernant notamment la gestion du Fonds de Solidarité Logement,
ci-après dénommé "**le Département**"

D'UNE PART

ET **l'association Initiatives77**
ayant son siège social : 49-51 avenue Thiers 77000 MELUN
représentée par sa Présidente, Madame Sandrine SOSINSKI
ci-après dénommée "**Initiatives77**"

D'AUTRE PART

APRÈS AVOIR RAPPELÉ EN PRÉAMBULE

Outil du 8^{ème} plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), le fonds de solidarité logement (FSL) est décentralisé au Département de Seine-et-Marne depuis l'application, au 1^{er} janvier 2005, de la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales.

Le FSL s'adresse à des ménages défavorisés, bénéficiaires ou non d'aides financières. Le FSL ainsi créé regroupe les attributions de la commission des dettes de loyer et d'aide à l'accès au logement. Il permet d'accorder des :

- prêts ou subventions en cas d'impayés de loyers,
- prêts ou subventions en cas d'impayés de charges de copropriété pour des propriétaires occupants dans le cadre d'un plan de sauvegarde,
- garanties de paiement de loyers,
- prêts ou subventions pour le dépôt de garantie d'entrée dans les lieux et frais d'installation,
- contre-garanties aux associations.

Le FSL permet également de financer les dépenses d'accompagnement social lié au logement sous forme de mesures aux associations agréées dans le cadre du PDALHPD.

Il attribue des aides pour le paiement de factures d'énergie, d'eau et de téléphone, et peut financer les associations, C.C.A.S. et autres organismes à but non lucratif assurant de la médiation locative, ainsi que les organismes louant directement des logements dont ils sont propriétaires à des personnes défavorisées.

Il participe depuis le 1^{er} janvier 2021 au soutien des copropriétaires, propriétaires occupants et bailleurs du parc privé à faibles ressources au financement d'une partie des travaux d'amélioration, d'adaptation et de remises aux normes de leurs logements afin de se maintenir ou maintenir les locataires dans leur logement. Les dossiers pour les propriétaires occupants sont examinés par une commission multi partenariale associant notamment la CADAL, agissant en tant que donateur sur ce fond spécifique, les autres dossiers étant traités au fil de l'eau selon les modalités établies dans le règlement intérieur du FSL modifié à cet effet.

Conformément à la loi du 31 mai 1990, la gestion du FSL étant confiée à un organisme de droit privé, la comptabilité des opérations est tenue selon les règles de droit privé, et selon le plan comptable approuvé par arrêté conjoint du Ministre chargé du logement, du Ministre chargé du budget, du Ministre chargé des collectivités locales et du Ministre chargé des affaires sociales.

IL EST CONVENU CE QUI SUIV

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention a pour objet de déterminer les modalités selon lesquelles le Département confie à Initiatives77 la gestion comptable et financière du FSL Cet organisme est mandaté à cet effet par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne.

Elle précise par ailleurs le montant du financement accordé par le Département à Initiatives77, pour l'exécution des missions qui lui sont ainsi confiées sur la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 - LES MISSIONS DU GESTIONNAIRE

Initiatives77 est désignée comme étant le gestionnaire financier et comptable unique du FSL

Initiatives77 exécute les délibérations du Président du Conseil départemental et les décisions prises en application des commissions FSL "maintien", "accès", "eau", "énergie", "téléphone" et « du fonds travaux » conformément au règlement intérieur du FSL approuvé le 17 novembre 2023.

Initiatives77 reçoit, pour le compte du Département, l'ensemble des dotations et donations financières des autres financeurs du FSL

ARTICLE 3 - LES MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE

Initiatives77 siège au sein des instances délibérantes (comité de pilotage du PDALHPD), en tant que membre désigné.

Initiatives77 mobilise les moyens humains, techniques et financiers, énoncés dans la présente convention, qui seront nécessaires à la conduite de la mission de gestion du FSL.

ARTICLE 4 - LES CONDITIONS D'EXERCICE DE LA MISSION

Initiatives77 tient une comptabilité séparée pour le FSL conforme aux dispositions prévues par l'arrêté du 26 septembre 2000. En aucun cas, il n'y aura confusion des trésoreries.

Initiatives77 dispose d'une part, d'un compte à la Caisse des dépôts et consignations au nom du FSL, IBAN N°FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52 sur lequel elle dépose tous les fonds de ce dernier, et d'autre part, d'un compte distinct pour l'encaissement des retours sur prêts consentis par le Département.

- Le compte IBAN n° FR76 1010 7003 4200 1100 5616 962 ouvert à la BRED de Melun, 33 rue Saint-Ambroise. Il est noté que la BRED garantit la gratuité de ces services.

Initiatives77 s'engage à rendre compte mensuellement des mouvements effectués sur chacun des comptes ouverts pour la gestion du FSL et de réaliser les virements vers le compte de la Caisse des dépôts et consignation (CDC) dès lors qu'un crédit atteint 100 000 € pour le compte BRED.

Il est rappelé que les excédents de trésorerie ne peuvent être placés qu'en valeurs du Trésor ou en valeurs garanties par l'État. Les produits financiers sont inscrits en recettes du FSL Aucune ouverture ou clôture de compte(s) du FSL ne peut intervenir sans un accord formalisé par le Département.

4.1 - Dans le domaine de la gestion courante

- Aides financières individuelles

Initiatives77 procède au versement des aides accordées directement auprès des bailleurs, des prestataires, des distributeurs d'eau, et d'énergie ou des particuliers bénéficiaires. Le versement des aides intervient sous un délai de 2 semaines maximum, dès lors que le dossier est complet et qu'Initiatives77 dispose de l'ensemble des pièces nécessaires au paiement. Tout dossier incomplet au-delà de 2 semaines devra être signalé aux services du Département.

Il n'appartient pas à Initiatives77 de modifier une décision prise en commission FSL.

En cas de saisine d'un usager ou d'un référent social, en vue d'annuler les sommes engagées ; Initiatives77 doit transmettre la demande au secrétariat FSL compétent à la Direction de l'Insertion, de l'Habitat et de la Cohésion Sociale (DIHCS) qui se chargera de l'instruction. Si les éléments ne permettent pas de statuer, un complément d'information peut être sollicité auprès du référent social.

Concernant les échéanciers de prêt, en cas de difficultés constatées et exprimées, Initiatives77 peut procéder à la révision de ce dernier dans le respect du cadre légal. Toutefois, Initiatives77 doit transmettre, dans la mesure du possible, toutes modifications réalisées aux services du Département qui l'inscrira par procès-verbal.

- Subventions aux associations ASLL et AML

Initiatives77 verse les subventions accordées au titre de ce dispositif sur demande expresse du Département. Les conventions ASLL-AML précisent les montants accordés, les coordonnées du bénéficiaire et les modalités de versement.

4.2 - Dans le domaine du suivi budgétaire et financier

Initiatives77 accepte de rendre compte de la gestion du dispositif FSL par la production périodique d'états de suivi comptables et statistiques définis avec le Département et participe aux réunions organisées dans le cadre du pilotage du dispositif.

- Les états mensuels

Initiatives77 rend compte au Département des recettes encaissées par contributeur et/ou donateur, des décaissements détaillés réalisés, plus particulièrement du suivi de la trésorerie et des différentes annexes comptables pouvant être demandées (exemple annexe relative aux prêts). La liste des états à produire peut évoluer lors de demande ou d'analyse ponctuelle.

- Les états trimestriels

Dans le cadre du travail initié sur le recouvrement des prêts, Initiatives77 rend compte trimestriellement au Département des incidents de paiement des ménages en prélèvement automatique ayant fait opposition dès l'octroi de leur prêt.

Ces états trimestriels devront permettre une action de vérification par le Département des dossiers des ménages en situation d'impayés. Une analyse de la situation de ces ménages sera partagée entre les services départementaux et Initiatives77 afin de définir les suites les plus adaptées à donner.

- Réunions trimestrielles

Une réunion de suivi trimestrielle entre les services du Département (DIHCS) et Initiatives77 est organisée afin d'échanger autour de la gestion du dispositif à partir des états mensuels produits, d'évoquer toutes difficultés ayant trait à la mission, d'alerter les partenaires en cas de dysfonctionnements (recettes non encaissées, dépassements d'enveloppe prévisionnelle en terme de dépenses, etc.). La nature des difficultés de recouvrement des prêts sera spécifiquement abordée et les modalités d'accompagnement définies pour les ménages concernés.

- Les états annuels

Il est demandé à Initiatives77 de réaliser un bilan, notamment comptable, de la gestion réalisée dans le cadre de la présente convention.

Initiatives77 élabore, au plus tard pour la fin du 1^{er} semestre de l'année N+1, un bilan comptable annuel conforme à la présentation fixée par le Ministère du logement (arrêté du 26 septembre 2000 relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des fonds de solidarité pour le logement non constitués sous la forme d'un groupement d'intérêt public), accompagné d'un tableau de trésorerie conforme aux directives du Ministère du logement.

Le montant des créances douteuses, des charges dues (sommes engagées mais non décaissées sur l'exercice) et des recettes attendues, sera déterminé chaque année pour la clôture des comptes. Ces informations listées dans la balance des prêts par millésime et par public sont soumises pour approbation au Département.

Le bilan plus spécifique des actions de recouvrement des prêts, le suivi détaillé des prêts Accès - Maintien, et des mises en jeu de garantie sont à produire afin d'identifier les sommes redevables par chaque ménage à la clôture de l'exercice.

Ce bilan devra aussi rendre compte des modalités d'identification, de diagnostic et d'accompagnement des publics identifiés en difficulté de recouvrement, afin de poursuivre la nécessaire révision / amélioration des process dans ce domaine en lien avec les services du Département.

- La réunion annuelle

Le Département organise un comité de pilotage du FSL au cours duquel, Initiatives77 présente les éléments de bilan du dispositif. En outre, Initiatives77 pourra être amené à présenter ce bilan lors d'un comité de pilotage du PDALHPD.

ARTICLE 5 - LE FINANCEMENT DE LA MISSION AU TITRE DE LA PERIODE DU 1ER MAI AU 31 DECEMBRE 2025.

En application de sa mission, Initiatives77 sera remboursé des sommes avancées au titre des différents frais de gestion énumérés ci-dessous :

- les salaires et charges sociales du personnel affecté à l'exécution de la présente mission,
- les frais de fonctionnement courants du FSL (maintenance informatique, frais bancaires,.. etc.),
- la mission de contrôle du commissaire aux comptes,
- les frais postaux
- les frais exceptionnels sous réserve d'une validation préalablement formalisée par le Département

L'ensemble des frais de gestion est plafonné à **137 333€** pour sur la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025, dont 86 667€ maximum au titre des salaires et charges sociales du personnel. La somme de 34 333€ sera versée à la signature de la présente convention. Un acompte de 51 500€ sera versé en juillet 2025. Le solde sera versé, dans la limite des frais engagés par Initiatives77 et acceptés par le Département en respect des plafonds définis ci-dessus à réception d'une facture détaillée de l'ensemble des frais de gestion sur la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur l'opération " frais de gestion FSL " de l'action intitulée "fonds de solidarité logement ».

Tous les frais en dehors des frais courants de maintenance informatique, des frais bancaires, ou des frais postaux, feront l'objet d'une demande préalable auprès du Département.

Enfin, dans le cadre de sa mission, Initiatives77 remet annuellement au Département :

- un bilan comptable, certifié conforme par un commissaire aux comptes, de l'ensemble de ses activités,
- la balance des prêts Accès et Maintien par millésime et par publics (CAF et Département),
- un état détaillé des créances irrécouvrables (CAF et Département)
- un bilan d'activité propre à sa mission de gestion du FSL
- un budget de fonctionnement prévisionnel pour l'activité de gestion financière et comptable du FSL

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE FINANCEMENT DU FONDS DE SOLIDARITÉ LOGEMENT PAR LE DÉPARTEMENT

Pour la période du 1^{er} mai au 31 décembre 2025, le Département réservera une dotation constitutive du fonds de solidarité logement à Initiatives77, d'un montant de **1 255 333€** (hors frais de gestion), imputée sur les crédits inscrits sur l'opération "fonds de solidarité logement" de l'action intitulée "fonds de solidarité logement ». Le versement de cette dotation, qui en fonction des besoins de trésorerie pourra ne pas être mandatée en totalité, sera effectué par le Payeur départemental sur le compte spécifique ouvert par Initiatives77 à la Caisse des dépôts et consignations, portant le N°FR95 4003 1000 0100 0011 2677 Z52.

Le mandatement est effectué en fonction des besoins de trésorerie constatés et récapitulés dans un état des dépenses réalisées et de celles à venir dans les deux mois qui suivent la demande d'appel de fonds.

ARTICLE 7 - RÉSILIATION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec accusé de réception moyennant un préavis de 2 mois.

En cas de non-respect par Initiatives77 de ses obligations contractuelles, la présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans aucune formalité par le Département, après mise en demeure notifiée par accusé de réception, restée sans effet pendant 30 jours.

ARTICLE 8- RESTITUTION DES FONDS

En cas de résiliation, Initiatives77 s'engage à transférer au Département l'ensemble des éléments comptables certifiés à la date de clôture de la présente convention, de même que les états relatifs à la situation individuelle des prêts et des subventions permettant de garantir la continuité de la gestion, et ce dans un délai d'un mois suivant la date d'effet de la résiliation.

La résiliation par le Département n'engage pas d'indemnisation de l'une ou l'autre des parties à la présente, sauf si elle résulte du non-respect de ses obligations par Initiatives77.

ARTICLE 9 - MODIFICATIONS DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 10 - DATE D'EFFET ET DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin après exécution par Initiatives77 des obligations comptables définies à l'article 4, liées au versement des crédits du FSL tel que défini à l'article 5, et en tout état de cause après versement des sommes dues au titre de l'article 6.

ARTICLE 11 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente pour en connaître.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département de Seine-et-Marne

Pour Initiatives77
(Nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/021/DGAR/DAPAJ

Objet : Convention de sous-occupation de la Maison du TZEN 2 situé 16 rue Saint Etienne à Melun, pour les besoins d'information des Melunais et riverains du projet TZEN 2.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans ses articles L. 3221-10- L. 3211 2, L. 3221-11, L. 3221-12 et L. 3221-12-1 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1er juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental dans le cadre des Actions contentieuses - Dispositions générales - Marchés publics - Droit de préemption - FSL des articles susvisés du Code général des collectivités territoriales,

VU la décision n°2024/116/DGAR/DAPAJ relative à la convention de mise à disposition de locaux communaux pour installer la « Maison du Tzen 2 » à Melun,

CONSIDERANT que dans le cadre de la réalisation du transport en commun en site propre TZEN 2 entre Lieusaint et Melun, la commune de Melun a mis à disposition du Département par convention du 1^{er} juillet 2024 un local situé au 16 rue Saint Etienne, en vue de définir les modalités de mise à disposition, par la commune, d'un local en vue d'y installer la Maison du Tzen 2.

CONSIDERANT la désignation de la société AXODYN INFRA en vue d'exercer une mission d'ambassadeur du TZEN 2 afin d'informer les riverains,

DECIDE

ARTICLE 1 : De conclure avec la société AXODYN INFRA et selon le projet joint à la présente décision, une convention de sous occupation des locaux d'une superficie de 65,70 m², situés 16 rue Saint Etienne à Melun, pour les besoins d'information des riverains sur l'évolution du chantier TZEN 2, le terme de cette convention étant fixé à la date de fin du marché liant le Département et la société AXODYN INFRA exclusivement dans l'exercice de sa mission d'ambassadeur du TZEN 2, sans pouvoir excéder la date prévisionnelle de fin des travaux TZEN 2, soit au 30 juin 2031.

ARTICLE 2 : Cette mise à disposition par le Département à la société AXODYN INFRA est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 3 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le 17/02/2025
Le Président du Conseil départemental
Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dgd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250217-2025-021-DGAR-D-AR
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Maison du Tzen 2 – Convention de sous occupation

ENTRE :

La Société Axodyn Infra, représenté par son Directeur des opérations, Monsieur MONIER, ci-après désigné « Axodyn Infra »,

D'UNE PART,

ET

Le Département de Seine-et-Marne, représenté par le Président du Conseil Départemental, agissant en application d'une décision n° 2025/ /DGAR/DAPAJ du Président du Conseil départemental, prise en vertu de la délégation qui lui a été consentie par délibération n° 0/05 en date du 1^{er} juillet 2021, en vertu de la décision, ci-après désigné « le Département »,

D'AUTRE PART

Ensemble désignés ci-après par les « parties » et individuellement par la « partie ».

PREAMBULE

Dans le cadre de la réalisation du transport en commun en site propre « Tzen 2 » entre Lieusaint et Melun, le Département, en partenariat avec la Ville de Melun, a souhaité mettre en service un point d'information sur ce projet dénommé « Maison du Tzen 2 ». Ce local, propriété de la Ville de Melun, est mis à disposition du Département depuis le 1^{er} septembre 2024.

De plus, les travaux engagés dans le cadre du Tzen 2 et qui doivent se poursuivre jusqu'en 2031 entraineront des perturbations de la vie des riverains. Ainsi, comme le Département s'y est engagé, l'ambassadeur du Tzen a été déployé depuis début 2024, dans le cadre d'un marché conclu pour une durée maximale de 4 ans avec Axodyn Infra, employeur de cet ambassadeur. Il est chargé de rassurer les habitants et riverains, de faciliter la transmission d'informations montantes/descendantes sur les chantiers et de valoriser le projet. Sa mission se déroule notamment à travers la mise en œuvre de permanences d'information au sein de la Maison du Tzen 2.

Ainsi, cette Maison du Tzen 2, effective depuis le 08 janvier 2025, doit-elle contribuer, au sein d'une stratégie complète d'actions d'information et de communication, à améliorer au quotidien l'information des riverains.

Il est nécessaire de conclure la présente convention afin de déterminer les modalités d'hébergement de l'ambassadeur du Tzen 2 au sein de la Maison du Tzen 2, dans le cadre d'une sous-occupation consentie par le Département à Axodyn Infra.

CECI ETANT EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT**Article 1^{er} - Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'hébergement de l'ambassadeur du Tzen 2 au sein de la Maison du Tzen 2, située 16 rue Saint-Etienne à Melun et les engagements des parties pour assurer son fonctionnement et permettre la bonne information des melunais et riverains du Tzen 2.

Article 2 - Durée de la convention

La présente convention prendra effet à la date de signature par les deux parties.

Le terme de la présente convention est fixé à la date de fin du marché liant le Département et la société AXODYN INFRA exclusivement dans l'exercice de sa mission d'ambassadeur du TZEN 2, sans pouvoir excéder la date prévisionnelle de fin des travaux TZEN 2, soit au 30 juin 2031.

Article 3 – Les objectifs et le fonctionnement attendu de la Maison du Tzen 2

3-1 Objectifs de la Maison du Tzen 2

Il est convenu entre les parties que la Maison du Tzen 2 sera un lieu d'accueil :

- Permettant aux habitants et riverains de recevoir une information générale ou personnalisée et adaptée à leurs besoins sur le projet du Tzen 2, ainsi que sur le déroulement du chantier, de les rassurer et de valoriser les projets ;
- Permettant aux habitants et riverains de recevoir une information de premier niveau sur les travaux des concessionnaires et sur les projets connexes au Tzen2 sous maîtrise d'ouvrage de la Commune de Melun ou de la Communauté d'agglomération Melun Val de Seine ;
- Permettant aux commerçants d'être informés sur les modalités de mise en place de procédure amiable d'indemnisation des préjudices anormaux et spéciaux qu'ils sont susceptibles de subir en raison des travaux du Tzen 2, d'obtenir les contacts nécessaires pouvant répondre à leurs besoins ;
- Permettant aux habitants, riverains et commerçants de faire remonter leurs craintes ou leurs doléances sur les modalités d'exécution de la phase chantier des travaux du Tzen 2 et d'obtenir immédiatement un premier niveau de réponse et une remontée rapide vers les contacts au sein des équipes projets du Département ou de la Commune le cas échéant.

3-2 : Fonctionnement de la Maison du Tzen 2

Pour répondre à ces objectifs, la Maison du Tzen 2 mettra à la disposition de ses visiteurs des supports de communication et d'information imprimés ou numériques.

L'accueil physique sera assuré via des permanences (ou des rendez-vous organisés en amont et validés par le Département après soumission de la demande) tenues par l'ambassadeur du Tzen 2, dont Axodyn Infra est l'employeur.

Des rendez-vous individuels, en dehors des permanences, pourront s'y dérouler (au besoin d'un habitant demandeur d'information sur le Tzen 2 par exemple). Les modalités de demande de rendez-vous seront définies ultérieurement (selon le besoin). La demande (date, horaire, sujet) devra être soumise pour validation au Département.

La Ville de Melun pourra également assurer des permanences ponctuelles ou régulières au sein de la Maison du Tzen 2.

La Communauté d'Agglomération Melun Val de Seine pourra être amenée à participer à des permanences définies en vue de promouvoir le projet de pôle gare de Melun.

Le Département déterminera les jours et horaires de permanence et les évolutions en termes de planning en fonction des différentes phases de chantier et des besoins constatés. La nécessité de l'ambassadeur au sein de la Maison du Tzen 2 sera conditionnée par l'émission de bons de commande tenant compte des modalités du marché conclu entre les parties.

Article 4 : Engagements du Département

4- 1 : Descriptions du local, mise à disposition et sous-occupation

La Ville de Melun est propriétaire du local qui accueille la Maison du Tzen 2, situé 16 rue Saint Etienne à Melun, au rez-de-chaussée. Par convention, la Ville de Melun a mis à disposition du Département ce local et acceptée sa sous-occupation, exclusivement par Axodyn Infra, prestataire du Département et employeur de l'ambassadeur du Tzen 2.

Dans ces conditions, le Département s'engage à mettre à disposition de l'ambassadeur du Tzen 2 le local situé au rez-de-chaussée d'un immeuble cadastré AV 74 et dont les caractéristiques et équipement sont les suivants :

- un espace en rez-de-chaussée pour l'accueil du public d'une superficie de 53.7 m²,
- d'un espace au sous-sol d'environ 12 m² réservé uniquement aux agents.

Ce local, propriété de la Commune, est équipé de sanitaire, d'un système de chauffage électrique, de prises électriques, d'éclairage, de prises permettant l'accès à internet et d'un système d'alarme incendie et anti-intrusion.

Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit.

4-2 Equipement mobilier et informatique, consommables

Le Département s'est engagé à équiper la Maison du Tzen 2 avec les mobiliers et équipements informatiques nécessaires à son bon fonctionnement. En voici une liste : 3 présentoirs mobiles, 1 tableau blanc mobile, 1 tapis d'entrée, 3 corbeilles, 2 porte-manteaux, 2 bornes d'accueil, 2 fauteuils, 2 meubles de rangement bas, 1 table de réunion avec branchement, 10 chaises coque, 1 table basse, 4 chaises d'attente, un box internet et 1 écran fixé au mur.

Une rampe d'accès PMR est disponible au sein du local.

4-3 Fluides, maintenance et entretien

La consommation des fluides sera prise en charge par la Ville de Melun (électricité, eau) et par le Département (internet).

La Ville de Melun sera également en charge d'assurer la maintenance du local pendant la période de mise à disposition.

Le Département fait son affaire du nettoyage et de l'entretien courant de ce local : espace bureaux, accueil et sanitaire, devantures intérieures et extérieures.

L'ambassadeur est chargé d'informer le Département en cas de problème rencontré.

Article 5 : Engagements d'Axodyn Infra

5-1- Permanence des ambassadeurs du Tzen 2 et sous-occupation

Axodyn Infra s'engage à faire assurer par son employé, l'ambassadeur du Tzen 2, les permanences (et rendez-vous) d'information de riverains et habitants au sein de la Maison du Tzen 2 aux jours et horaires définis par le Département dans les conditions définies à l'article 3-2 et en cohérence avec les objectifs détaillées à l'article 3-1 de la présente convention.

Les permanences sont organisées de façon régulière et espacée sur le 1^{er} trimestre 2025. Dès le 2nd trimestre et jusqu'au moins la fin du mois de décembre 2025, les permanences seront plus régulières.

5-2 – Règles de la sous-occupation

Axodyn Infra s'engage à faire respecter par son employé les locaux et matériels, ainsi que les mobiliers et matériels mis à sa disposition (liste citée dans l'article 4-2).

Il revient à l'ambassadeur du Tzen 2 de s'assurer de l'entretien et la maintenance des équipements (listés dans l'article 5-3) mis à disposition par son employeur.

Axodyn Infra s'engage à faire adopter par son employé un comportement respectueux vis-à-vis des visiteurs de la Maison du Tzen 2 afin de permettre le bon fonctionnement de la Maison du Tzen 2 selon les objectifs énoncés à l'article 3.

Axodyn Infra s'engage également à respecter la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité et les procédures d'organisation et d'évacuation d'urgence relative à l'Article 7 de la Convention de mise à disposition du local situé au 16 rue Saint-Etienne à Melun par la Commune au Département.

Axodyn Infra s'engage à faire respecter par son employé la règle de sécurité limitant l'effectif admissible (personnel + public) se limitant à 19 personnes au total.

Le sous-sol est strictement réservé à l'ambassadeur du Tzen 2, aux équipes du Département et aux agents concernés de la Ville de Melun.

Un jeu de clés (porte métallique, porte d'entrée, parties communes et boîte aux lettres) est mis à disposition de l'ambassadeur. En cas de perte, Axodyn Infra s'engage en informer le Département et à prendre en charge les frais pour la production de nouvelles clefs.

Axodyn Infra s'engage à faire respecter par son employé la confidentialité des codes d'accès au local (alarme anti-intrusion) fournis par le Département.

Axodyn Infra s'engage à faire adopter par son employé la procédure de sortir du local à suivre extinction de l'écran, des lumières, des chauffages, des rideaux, activation de l'alarme, fermeture à clé de la porte d'entrée et du rideau métallique

Les outils que l'ambassadeur est autorisé à diffuser ne doivent concerner que le Tzen 2, un projet annexe ou connexe, ou des documents associés à un de ces projets.

L'ambassadeur est autorisé à occuper la Maison du Tzen 2 en dehors des permanences uniquement sur les périodes où sa mise à disposition a été préalablement sollicitée par le Département auprès d'Axodyn Infra via un bon de commande réalisé, signé et transmis. Ses présences au sein du local doivent répondre uniquement à des besoins liés au Tzen 2 (exemples : rendez-vous avec un habitant pour répondre à ses questions sur le projet, rédaction de bilan d'activité et autres documents/livrables à fournir par la suite au Département au sujet de son activité et des résultats obtenus, etc.)

5-3 - Equipements des ambassadeurs

Outre les mobiliers et équipements mis à disposition par le Département et listés à l'article 4-2, Axodyn Infra, s'engage à équiper les ambassadeurs de téléphones mobiles, d'ordinateurs, de boîte mail, et d'imprimante.

Axodyn Infra s'engage également à fournir des consommables courants : fournitures de bureau, papeterie.

L'ambassadeur doit obligatoirement porter son gilet/chasuble logoté Tzen 2 afin d'être identifié/reconnu par les visiteurs.

Article 6 - Assurance

La Ville assurera les risques de dommages et de responsabilité inhérents à sa qualité de propriétaire des locaux mis à disposition.

Le Département fera son affaire personnelle de l'assurance de ses biens meubles.

Axodyn Infra certifie être titulaire d'une police d'assurance de responsabilité civile générale couvrant toutes les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il encourt à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés à la Ville, au Département, à son agent et aux tiers du fait de l'exercice de ses missions et de la sous-occupation des lieux par son agent.

Article 7 - Responsabilité

Les ambassadeurs du Tzen 2 demeurent sous la responsabilité exclusive d'Axodyn Infra, leur employeur. La responsabilité du Département ne pourra en aucun cas être engagée pour les dommages de toute nature subis par les agents d'Axodyn Infra pendant la durée de leur présence dans le local objet de la présente convention.

Axodyn Infra sera responsable des dommages occasionnés au local occupé, à la Ville, au Département, à leurs agents ou aux tiers par ses agents ou par les objets qu'il a sous sa garde.

La surveillance des biens et effets personnels des agents d'Axodyn Infra relève de la responsabilité de leur propriétaire. Tout dépôt d'objets ou matériels autre que ceux listés à l'article 4-2 dans les locaux objets de la présente convention est effectué aux risques et périls d'Axodyn Infra et de ses agents.

En conséquence, Axodyn Infra renonce à tout recours contre le Département, ses agents et ses éventuels assureurs et s'engage à les garantir contre toute action ou réclamation exercée à leur encontre et à les indemniser du préjudice subi par eux.

Ces dispositions trouvent application pour les dommages pouvant survenir du fait ou à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 8 - Rémunération et remboursement de frais

La mise à disposition des locaux par le Département à Axodyn Infra dans le cadre d'une sous-occupation est consentie à titre gratuit.

Axodyn Infra, en sa qualité d'employeur, assure la gestion administrative de son employé et prend en charge l'intégralité de sa rémunération. Ce dernier ne peut percevoir aucune rémunération ni gratification du Département.

Les frais engagés par l'employé d'Axodyn Infra dans le cadre de son activité pour le compte du Département sont pris en charge par Axodyn Infra.

Article 9 - Résiliation de la convention

Les parties conviennent que l'une ou l'autre d'entre elles pourra, à tout moment, mettre fin à la présente convention en cas de manquement par l'une d'entre elles aux obligations contractuelles qui sont les siennes.

Une telle résiliation sera notifiée à la partie concernée par lettre recommandée, après une mise en demeure restée sans effet à l'issue d'un délai d'un mois.

Article 10 – Litige

En cas de difficultés sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à résoudre leur différend à l'amiable.

A défaut d'accord amiable sur le litige les opposant, ce dernier sera soumis par la partie la plus diligente au tribunal compétent.

Fait à, le
en deux (2) exemplaires originaux

Pour La Société Axodyn Infra

Pour le Département de Seine-et-Marne, le
Président

DECISION REGLEMENTAIRE n° 2025/022/DGAR/DMGS

Objet : vente d'un véhicule et de deux vélos électriques du Département

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment dans son article L.3211-2 ;

VU la délibération du Conseil départemental n°0/05 du 1^{er} juillet 2021 portant délégation de compétences au Président du Conseil départemental ;

CONSIDERANT la nécessité de vendre un véhicule ainsi que 2 vélos électriques, au vu de leur état mécanique et leur kilométrage.

DECIDE

ARTICLE 1 : d'autoriser la mise en vente de 2 vélos électriques et d'un véhicule de marque Renault Kangoo, dont vous trouverez le détail en annexe à la présente décision, par l'intermédiaire de la Direction nationale d'intervention domaniale situé au 3 avenue du Chemin de Presles, Les Ellipses, à Saint-Maurice (94410)

ARTICLE 4 : La présente décision sera transmise au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publiée en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

20 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental

Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à djpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 770 Melun cedex.

Hôtel du Département | CS 50377 | 77010 Melun cedex | 01 64 14 77 77

Accusé de réception en préfecture
0771227700010-20250220-2025-022-DGAR-D-AR
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

VELOS ELECTRIQUES DU DEPARTEMENT MIS EN VENTE						
N°	MARQUE	MODELE	ANNEE D'ACQUISITION	KM	OBSERVATION	MISE A PRIX POUR LE LOT
1	E-NOV	CITYBIKE	2011	NC	Batterie HS	50,00 €
2	MKT	ELECTRO	2011	NC	Batterie HS	

VEHICULE DU DEPARTMENT MIS EN VENTE								
N°	MARQUE	MODELE	IMMAT	DATE DE 1ER MEC	CARBURANT	KM	OBSERVATION	MISE A PRIX
1	RENAULT	KANGOO	973-CEA-77	03/04/2000	GAZOLE	109687	Véhicule vétuste	200,00 €

DGAR/DMGS/SAM

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250220-2025-022-DGAR-D-AR
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/001/DGAA/DEEA

Portant sur l'ouverture de l'enquête publique sur le périmètre et le mode d'aménagement foncier sur les communes de Guignes, Yèbles et Andrezel liés au contournement routier de Guignes

Le Président du Conseil Départemental,

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.121-14 et R.121-21 relatifs au choix du mode d'aménagement foncier et de la détermination de son périmètre ;
- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-4 à L. 123-18 et aux articles R.123-7 à R.123-23 relatifs à la participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2023/10/DCSE/BPE/EXP du 30 mai 2023 portant déclaration d'utilité publique, au profit du Département de Seine-et-Marne, des travaux et acquisitions foncières nécessaires à la réalisation du contournement routier de Guignes sur le territoire des communes de Guignes, Yèbles, Andrezel et Verneuil-l'Etang, emportant mise en compatibilité du document d'urbanisme de la commune de Yèbles ;
- VU la délibération de la Commission intercommunale d'aménagement foncier de GUIGNES, YEBLES et ANDREZEL, en date du 25 novembre 2024, proposant la réalisation d'un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental sur le périmètre correspondant ;
- VU l'ordonnance en date du 15 janvier 2025 de Mme la Présidente du Tribunal Administratif de Melun désignant Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER en qualité de commissaire-enquêteur ;
- VU les pièces du dossier soumis à enquête publique ;

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

Accusé de réception en préfecture
077-227700010-20250220-2025-001-DGAE-D-AR
Date de télétransmission : 21/02/2025
Date de réception préfecture : 21/02/2025

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires. Elles sont destinées à l'exécution des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à drd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

A R R E T E

ARTICLE 1 : Les propriétaires fonciers sont informés que la Commission intercommunale d'aménagement foncier de GUIGNES, YEBLES et ANDREZEL a, dans sa séance du 25 novembre 2024, proposé la réalisation d'une opération d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) des propriétés dans le périmètre qu'elle a fait figurer sur un plan d'ensemble.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L.121-21 du Code rural et de la pêche maritime et suite à la proposition précitée dans l'article 1, il sera procédé à une enquête publique du **lundi 17 mars au mercredi 16 avril 2025 inclus**, soit pendant 31 (trente-et-un) jours.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R.121-21 du Code rural et de la pêche maritime, le dossier d'enquête publique sera disponible aux dates précitées en mairie des communes de GUIGNES, YEBLES et ANDREZEL. Celui-ci est composé des pièces suivantes :

- 1) Une copie de délibération de la Commission intercommunale, en date du 25 novembre 2024, indiquant le projet de la Commission établi en application de l'article R.121-20-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 2) Le plan du périmètre à l'intérieur duquel l'opération est projetée,
- 3) L'étude d'aménagement prévue à l'article L.121-1 du Code rural et de la pêche maritime,
- 4) Les informations mentionnées à l'article L.121-13 du Code rural et de la pêche maritime, portées à la connaissance du Président du Conseil départemental par le Préfet,
- 5) Un registre destiné à recevoir les observations des propriétaires et tiers intéressés.

Il pourra être consulté sur le site du Département (sans le registre) <https://www.seine-et-marne.fr/fr/enquetes-publiques/projet-amenagement-foncier-guignes-yebles-andrezel>, sur le site dédié à l'enquête (avec le registre) <https://www.registre-numerique.fr/projet-afafe-seineetmarne>, ainsi qu'au sein des trois mairies, du **lundi 17 mars au mercredi 16 avril 2025 inclus**, notamment via un poste informatique, aux horaires suivants :

Mairie de YEBLES	Mairie d'ANDREZEL	Mairie de GUIGNES
3 Grande Rue 77390 YEBLES	28 rue Martin IV 77390 ANDREZEL	Place Charles Denis Cadas 77390 GUIGNES
- Lundi de 14h00 à 17h00 ; - Mardi de 9h00 à 12h00 ; - Jeudi de 17h00 à 19h30 ; - Le premier samedi du mois de 9h00 à 12h00.	- Lundi de 13h30 à 16h30 ; - Mercredi 17h30 à 19h ; - Jeudi de 13h30 à 16h30 ; - Samedi semaine impaire de 10h00 à 12h00.	- Lundi de 14h00 à 17h00 ; - Mardi, mercredi et vendredi de 9h00 à 11h45 et de 14h00 à 17h00 ; - Jeudi de 9h00 à 11h45 ; - Samedi de 9h00 à 11h45.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 4 : Monsieur Denis SARAZIN-CHARPENTIER, commissaire-enquêteur désigné par le Tribunal administratif de Melun, **tiendra des permanences dans chacune des trois mairies** aux horaires suivants :

<p>Mairie de YEBLES Lundi 17 mars 2025 de 14h00 à 17h00 dans la salle du conseil.</p>	<p>Mairie d'ANDREZEL Jeudi 27 mars 2025 de 13h30 à 16h30 dans la salle du conseil.</p>	<p>Mairie de GUIGNES - Samedi 5 avril 2025 de 9h à 11h45 ; - Mercredi 16 avril 2025 14h00 à 17h00 ; dans la salle « le Belvédère square du Belvédère, 773 GUIGNES.</p>
--	---	--

pour y recevoir les observations et réclamations concernant ce projet. Elles pourront également être adressées au commissaire-enquêteur dans les mêmes délais par courrier à la Mairie de GUIGNES, par courrier électronique à l'adresse projet-afafe-seineetmarne@mail.registre-numerique.fr, déposées sur un registre en format papier dans l'une des trois mairies aux horaires précités, ou en format dématérialisé à l'adresse <https://www.registre-numerique.fr/projet-afafe-seineetmarne>.

ARTICLE 5 : A l'expiration du délai d'enquête, le commissaire-enquêteur, après examen des observations, transmettra le dossier avec son rapport, comportant un avis motivé, au Conseil départemental dans les trente jours à compter de la fin de l'enquête.

ARTICLE 6 : Le rapport du commissaire-enquêteur cité à l'article 5 pourra être consulté pendant un an sur le site du Département dans la rubrique citée à l'article 3, au Département (Direction de l'Eau, de l'Environnement et de l'Agriculture, service Agriculture, Aménagement Foncier et Forêt – 145 quai Voltaire 77190 Dammarie-les-Lys) et dans chacune des trois mairies aux heures d'ouverture de leur secrétariat respectif.

ARTICLE 7 : Suite à cette enquête, la Commission intercommunale d'aménagement foncier de GUIGNES, YEBLES et ANDREZEL émettra, après examen des observations et réclamations exprimées, un avis sur le lancement ou non de l'opération d'aménagement foncier et, le cas échéant, se prononcera sur le périmètre définitif. Celui-ci sera affiché en mairie de GUIGNES, YEBLES et ANDREZEL pour une durée d'au moins quinze jours. Le Conseil municipal de chacune de ces trois communes émettra ensuite un avis avant que le Conseil départemental décide d'ordonner l'opération d'aménagement foncier envisagée, ou d'y renoncer.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8 : Il appartiendra aux propriétaires de signaler au Département (Service Agriculture, Aménagement Foncier et Forêt), dans un délai d'un mois, les contestations judiciaires en cours, portant sur la propriété d'immeubles inclus dans le périmètre projeté. Les auteurs desdites contestations judiciaires pourront intervenir dans la procédure d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental, sous réserve de la reconnaissance ultérieure de leurs droits.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le

20 FEV. 2025

Le Président du Conseil départemental



Jean-François PARIGI

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00038-T**

Arrêté spécifique réglant temporairement la circulation sur les D78e du PR 0+0193 au PR 0 et D78 du PR 17+0520 au PR 18+0777, sur le territoire des communes de Villuis et Passy-sur-Seine.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu la saisine de la préfecture de Seine-et-Marne en date du 6 janvier 2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Villuis,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix en date du 23/01/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,

VU la demande de l'organisateur VILLUIS,

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Considérant que l'organisation de la course cycliste intitulée "Prix cycliste de la commune de Villuis" sur le territoire des communes de Villuis et Passy-sur-Seine nécessite de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation sur les D78e du PR 0+0193 au PR 0 et D78 du PR 17+0520 au PR 18+0777, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des visiteurs, des participants, des participants de la course, des spectateurs et des organisateurs,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Le 16/03/2025, à partir de 12h00 et jusqu'à la fin de la dernière course, la circulation est réglementée sur les D78e du PR 0+0193 au PR 0 et D78 du PR 17+0520 au PR 18+0777 sur le territoire des communes de Villuis et Passy-sur-Seine.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Villuis,
- Commandant de la Brigade territoriale de proximité de Gouaix ,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

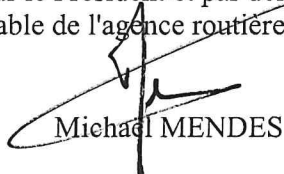
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 12/02/2025

Pour le Président et par délégation,

Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

Article 2

Les mesures de restriction mises en place sont les suivantes :

- La circulation est interdite dans le sens opposé des courses, sauf aux forces de l'ordre et aux véhicules de secours, sur les routes suivantes : D78e du PR 0+0193 au PR 0 et D78 du PR 17+0520 au PR 18+0777
- La circulation peut être momentanément interrompue par les signaleurs avec des piquets K10 pour permettre le passage des concurrents dans les carrefours.

Article 3

Une déviation est mise en place de 12h00 à 18h30 pour tous les véhicules circulant en sens inverse de la course. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D78e du PR 0+0283 au PR 0 (Passy-sur-Seine) situés hors agglomération
- D78 du PR 17+0520 au PR 18+1475 (Passy-sur-Seine et Villuis) situés en et hors agglomération
- D78e du PR 0+0580 au PR 0+0283 (Passy-sur-Seine) situés en et hors agglomération

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée de la manifestation sont à la charge de l'organisateur l'Association "Roue d'Or de Villuis" représentée par Madame Mélanie BOURRY joignable au 06.59.10.59.28

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D78e et D78.

Article 6

Le présent arrêté devra être en possession des signaleurs.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00044-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D47 du PR 9+0224 au PR 8+0683 (Blandy) ure du pont Paillard à Blandy les Tours et D215 du PR 5+0580 au PR 6+0475 (Blandy) vers geopetrol, sur le territoire de la commune de Blandy.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Blandy en date du 10/02/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie en date du 05/02/2025,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux en limite de la RD 47 rendent nécessaire la mise en place d'un CF11 .La pose de panneaux AK4 si besoin. Un nettoyage de chaussée devra être réalisé avec une balayeuse chaque fois que nécessaire. sur les D47 du PR 9+0224 au PR 8+0683 (Blandy) ure du pont Paillard à Blandy les Tours et D215 du PR 5+0580 au PR 6+0475 (Blandy) vers geopetrol, sur le territoire de la commune de Blandy, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 17 février 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D47 du PR 9+0224 au PR 8+0683 (Blandy) ure du pont Paillard à Blandy les Tours, sur le territoire de la commune de Blandy.

Article 2

La période nécessitera un balisage CF11 et AK 4 si besoin. Un balayage de chaussée devra être réalisé lorsqu'il y aura présence de terre et/ou boue sur la RD 47

Article 3

À compter du 17 février 2025 et jusqu'au 18 juillet 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D215 du PR 5+0580 au PR 6+0475 (Blandy) vers geopetrol, sur le territoire de la commune de Blandy.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société SETA représentée par Monsieur patrice Lenoble, joignable au 06.40.13.09.16.

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D47 du PR 9+0224 au PR 8+0683 (Blandy) rue du pont Paillard à Blandy les Tours et D215 du PR 5+0580 au PR 6+0475 (Blandy) vers geopetrol.

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Blandy,
- Commandant de la Brigade territoriale autonome du Châtelet-en-Brie ,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

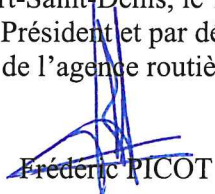
- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 13/02/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Ministère chargé des transports</p>	<h2 style="margin: 0;">Demande d'arrêté de police de la circulation</h2> <p style="margin: 0;">Code de la route L411-1 à L411-7 Code général des collectivités territoriales L2213-1 à L2213-6.1</p> <h3 style="margin: 0;">Gestionnaires des réseaux routiers</h3>	 N° 14024*01
--	---	--

Le demandeur Particulier Service public Maître d'œuvre ou conducteur d'opération Entreprise

Nom : Mr LENOBLE Prénom : PATRICE
Dénomination : SETA ENVIRONNEMENT Représenté par : Mr POUILLEN Benoit
Adresse Numéro : 4 Extension : Nom de la voie : Rue des Champarts
Code postal 77820 Localité : LE CHATELET EN BRIE Pays : FRANCE
Téléphone 06 40 13 09 16 Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : fournisseurs @ seta-environnement.com

Si le bénéficiaire est différent du demandeur

Nom : CCBRC Prénom :
Adresse Numéro : 1 Extension : Nom de la voie : Rue des Petits Champs
Code postal 77820 Localité : LE CHATELET EN BRIE Pays : FRANCE
Téléphone Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : @

Localisation du site concerné par la demande

Voie concernée : Autoroute n° Route nationale n° Route départementale n° Voie communale n°
Hors agglomération En agglomération
Point de Repère (PR) routier d'origine d'application : + Point de Repère (PR) routier de fin d'application : +
Adresse Numéro : Extension : Nom de la voie :
Code postal 77115 Localité : BLANDY

Nature et date des travaux

Permission de voirie antérieure : Oui Non Si oui indiquer la référence :
Description des travaux : Création d'un réseau de repèlement en
tranchée ouverte Projet STEP
Date prévue de début des travaux : 17 02 2025 Durée des travaux (en jours calendaires) : 136j

Réglementation souhaitée

Durée de la réglementation (en jours calendaires) : 136j Date de début de réglementation : 17 02 2025
Restriction sur section courante Restriction sur bretelles
Sens de circulation concerné : Deux sens de circulation Sens des Points de Repères (PR) croissants
Sens des Points de Repères (PR) décroissants Fermeture à la circulation
Basculement de circulation sur chaussée opposée
Circulation alternée : Par feux tricolores Manuellement
Restriction de chaussée :
Neutralisation de la bande d'arrêt d'urgence (BAU) Empiètement sur chaussée largeur de voie maintenue
Suppression de voie nombre de voie(s) supprimée(s)

Interdiction de :

Circuler
Véhicules légers
poids lourds

Stationner
véhicules légers
poids lourds

Dépasser
véhicules légers
poids lourds

Vitesse limitée à : km/h

Itinéraire de déviation (à préciser par sens) :

Autres prescriptions :

Passage de Camions

La pose, le maintien ou le retrait de la signalisation spécifique au chantier sont effectués par :

Le demandeur Une entreprise spécialité
Nom : **MR LENOBLE** Prénom : **PATRICE**
Dénomination : **SETA ENVIRONNEMENT** Représenté par : **MR. POUILLEN**
Adresse Numéro : **4** Extension : Nom de la voie : **Rue des Champarts**
Code postal **77820** Localité : **LE CHATELET EN BRIE** Pays : **FRANCE**
Téléphone **06 40 13 09 16** Indiquez l'indicatif pour le pays étranger :
Courriel : **patrice.lenoble @ seta-environnement.com**

Pièces jointes à la demande

Afin de faciliter la compréhension et l'instruction du dossier, la demande d'arrêté est accompagnée d'un dossier comprenant :

Une notice détaillée avec notamment l'évaluation de la gêne occasionnée au usagers
Plan de situation 1/10 ou 1/20 000^{ème} Plan des travaux 1/200 ou 1/ 500^{ème} Schéma de signalisation
Itinéraire de déviation 1/2 000 ou 1/5 000^{ème}

J'atteste de l'exactitude des informations fournies

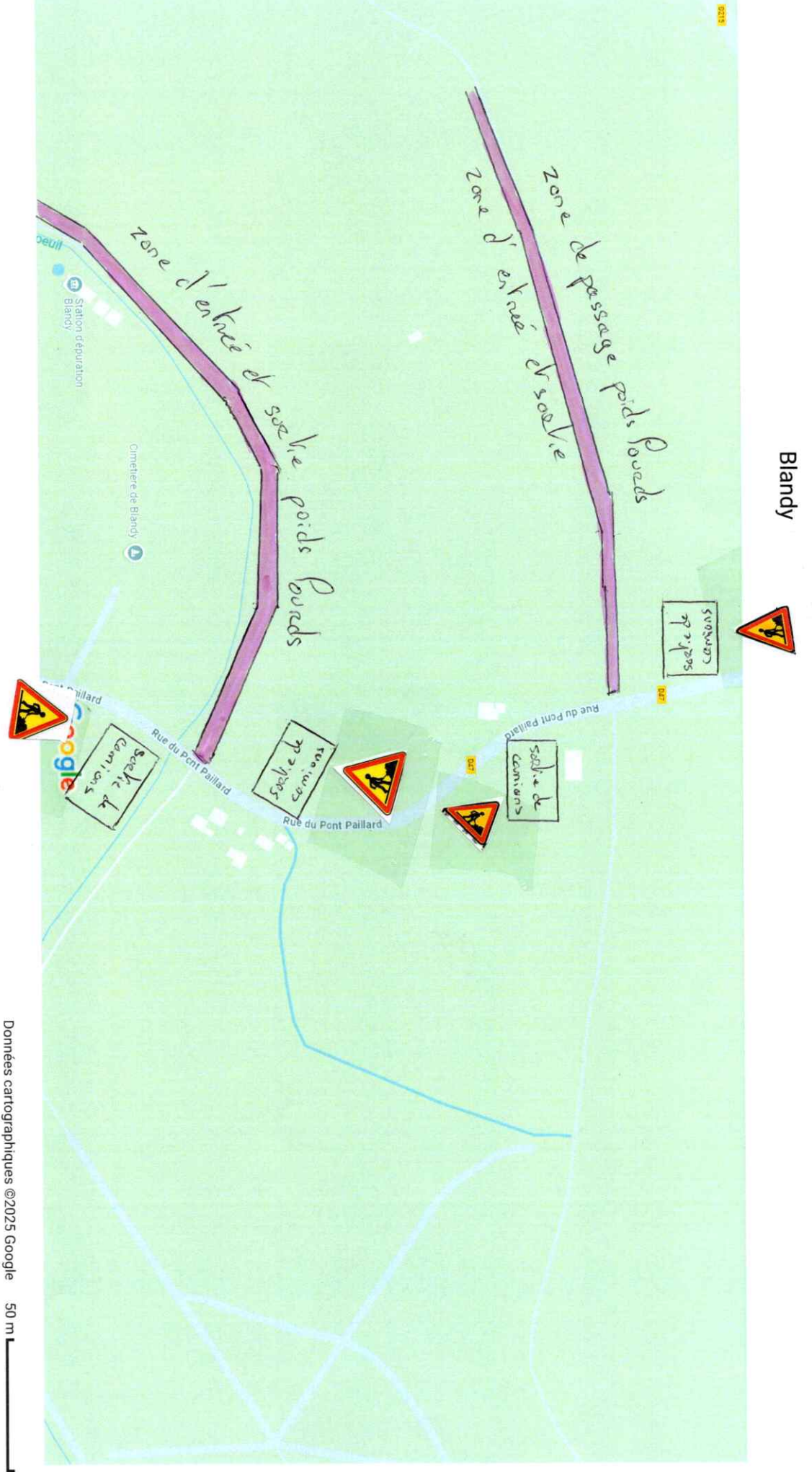
Fait à : ... Le : **30/01/2025**
Nom : **Mr LENOBLE** Prénom : **Patrice** Qualité : **CONDUCTEUR TRAVAUX**

SETA ENVIRONNEMENT
4 Rue des Champarts
77820 LE CHATELET EN BRIE
Tél. 01 64 09 90 06 Fax 01 64 09 57 73
Siret 799 344 304 00024 - APE 4312A



Données cartographiques ©2025 Google





Données cartographiques ©2025 Google 50 m



Données cartographiques ©2025 Google 20 m

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE

DIRECTION DES ROUTES

ARRETE DR n° 2025-00045-T

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00037-T du 10 février 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2024/00152/DGAR/DRH en date du 30/09/2024 portant délégation de signature à Monsieur Pascal LEJEUNE,

Vu l'arrêté n°2025-00037-T en date du 10 février 2025,

Considérant que que le test de mise en eau du casier Seine Bassée lors de la phase 3, doit être prolongée,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00037-T du 10/02/2025, portant réglementation de la circulation :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy) situés hors agglomération
- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Égligny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles et Égligny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Égligny) situés hors agglomération
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe) situés hors agglomération
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy) situés hors agglomération

, sont modifiées.

Article 2

Prolongation de la **PHASE 3** de l'AT 2025-00037-T : du 12 février 2025 **et jusqu'au 24 février 2025** inclus, la circulation est réglementée sur la D95 du PR8+0063 au 10+0338, sur le territoire des communes d'Egligny et Balloy.

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la D95 du PR8+0063 au PR10+0338 sur les communes d'Egligny et Balloy.

Sur la D75 du PR 37+0923 eu PR40+0868 et la D77 du PR8+0192 au PR8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 équipés de trirflash.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la D18 vers la D95. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : D95, D18 et D77.

Article 3

A compter **du 25 février 2025 et jusqu'au 31 mars inclus (PHASE 4)**, la circulation est réglementée sur le territoire des communes de Châtenay sur Seine, La Tombe, Egligny et Balloy :

- D75 du PR37+0923 au PR40+0868 (Châtenay sur Seine et La Tombe)
- D95 du PR8+0063 au PR10+0338 (Egligny et Balloy)
- D77 du PR8+0192 au PR8+0497 (Balloy)

Sur la D75 du PR37+0923 au PR40+0868 et D77 du PR8+0192 au PR8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h avec mise en place de panneaux A15b.

Sur la D95 du PR8+0063 au PR10+0338, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 "Risque de chaussée inondée"

Article 4

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet, - le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Provins,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 5

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Moret-Loing-et-Orvanne, le 20/02/2025
Pour le Président et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale


Pascal LEJEUNE

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00037-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00016-T du 17 janvier 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n°2025-00016-T en date du 17 janvier 2025,

Considérant que le second test de mise en eau du casier pilote - Seine Bassée nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les routes départementales n°95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 et du PR 8+0533 au PR 10+0328, n°75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et n°77 du PR 8+0193 au PR 8+0496 et du PR 8+0192 au PR 8 +0497, sur le territoire des communes d'Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00016-T du 17/01/2025, portant réglementation de la circulation :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy) situés hors agglomération
- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Égligny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles et Égligny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Égligny) situés hors agglomération
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe) situés hors agglomération
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy) situés hors agglomération

, sont modifiées.

Article 2

A compter du 14 janvier 2025 et jusqu'au 21 janvier 2025 inclus (PHASE 1), la circulation est réglementée sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, sur le territoire des communes d'Égligny et Balloy.

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Égligny et Balloy.

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et la D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 équipés de triflash.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la D18 vers la D95. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Égligny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles, Balloy et Égligny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Égligny) situés hors agglomération

Article 3

A compter du 22 janvier 2025 et jusqu'au 10 février 2025 inclus (PHASE 2), la circulation est réglementée sur le territoire des communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Égligny et Balloy :

- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h avec mise en place de panneaux A15b.

Sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 "Risque de chaussée inondée"

Article 4

A compter du 12 février 2025 et jusqu'au 17 février 2025 inclus (PHASE 3), la circulation est réglementée sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, sur le territoire des communes d'Egligny et Balloy.

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Egligny et Balloy.

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et la D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 équipés de triflash.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la D18 vers la D95. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Egligny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles, Balloy et Egligny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Egligny) situés hors agglomération

Article 5

A compter du 18 février 2025 et jusqu'au 31 mars 2025 inclus (PHASE 4), la circulation est réglementée sur le territoires des communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Egligny et Balloy :

- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Egligny et Balloy)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h avec mise en place de panneaux A15b.

Sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 "Risque de chaussée inondée"

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Maire de la commune d'Egligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Responsable de l'ARD de Provins

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

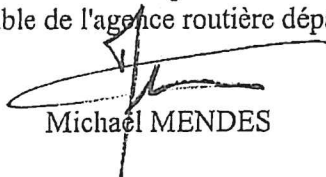
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le 10 FEV. 2025

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00037-T**

Arrêté spécifique modifiant l'arrêté 2025-00016-T du 17 janvier 2025 et réglementant temporairement la circulation des véhicules sur les :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égligny et Balloy)
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

, sur le territoire des communes de Égligny, Balloy, Châtenay-sur-Seine et La Tombe

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu l'arrêté n°2022-00153 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Monsieur Michaël MENDES,

Vu l'arrêté n°2025-00016-T en date du 17 janvier 2025,

Considérant que le second test de mise en eau du casier pilote - Seine Bassée nécessite de prendre des mesures temporaires de restriction à la circulation sur les routes départementales n°95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 et du PR 8+0533 au PR 10+0328, n°75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et n°77 du PR 8+0193 au PR 8+0496 et du PR 8+0192 au PR 8 +0497, sur le territoire des communes d'Égligny, Balloy, Vimpelles, Châtenay-sur-Seine et La Tombe, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux.,

ARRÊTE

Article 1

Les dispositions de l'arrêté 2025-00016-T du 17/01/2025, portant réglementation de la circulation :

- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Égigny et Balloy) situés hors agglomération
- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Égigny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles et Égigny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Égigny) situés hors agglomération
- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe) situés hors agglomération
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy) situés hors agglomération

, sont modifiées.

Article 2

A compter du 14 janvier 2025 et jusqu'au 21 janvier 2025 inclus (PHASE 1), la circulation est réglementée sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, sur le territoire des communes d'Egigny et Balloy.

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Egigny et Balloy.

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et la D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 équipés de triflash.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la D18 vers la D95. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Egigny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles, Balloy et Egigny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Egigny) situés hors agglomération

Article 3

A compter du 22 janvier 2025 et jusqu'au 10 février 2025 inclus (PHASE 2), la circulation est réglementée sur le territoires des communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Egigny et Balloy :

- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Egigny et Balloy)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h avec mise en place de panneaux A15b.

Sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 "Risque de chaussée inondée"

Article 4

A compter du 12 février 2025 et jusqu'au 17 février 2025 inclus (PHASE 3), la circulation est réglementée sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, sur le territoire des communes d'Egligny et Balloy.

La circulation des véhicules est interdite en permanence (sauf exploitant) sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 sur les communes d'Egligny et Balloy.

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et la D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 équipés de triflash.

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules circulant depuis la D18 vers la D95. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D95 du PR 7+0484 au PR 7+0447 (Egligny) situés hors agglomération
- D18 du PR 10+0843 au PR 14+0528 (Vimpelles, Balloy et Egligny) situés hors agglomération
- D77 du PR 4+0124 au PR 8+0263 (Vimpelles, Balloy et Egligny) situés hors agglomération

Article 5

A compter du 18 février 2025 et jusqu'au 31 mars 2025 inclus (PHASE 4), la circulation est réglementée sur le territoires des communes de Châtenay-sur-Seine, La Tombe, Egligny et Balloy :

- D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 (Châtenay-sur-Seine et La Tombe)
- D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338 (Egligny et Balloy)
- D77 du PR 8+0192 au PR 8+0497 (Balloy)

Sur la D75 du PR 37+0923 au PR 40+0868 et 77 du PR 8+0192 au PR 8+0497, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 70 km/h avec mise en place de panneaux A15b.

Sur la D95 du PR 8+0063 au PR 10+0338, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 50 km/h avec mise en place de panneaux A15b et AK14 "Risque de chaussée inondée"

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- le Maire de la commune d'Egligny,
- le Maire de la commune de Balloy,
- le Maire de la commune de Vimpelles,
- le Maire de la commune de La Tombe,
- le Responsable de l'ARD de Provins

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

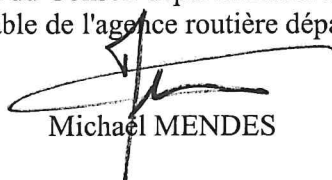
Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Provins, le **10 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation,
Le responsable de l'agence routière départementale



Michaël MENDES

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00049-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D80 du PR 4+0690 au PR 5+0150, sur le territoire de la commune de Chamigny.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 17/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Sainte-Aulde en date du 17/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chamigny en date du 14/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Montreuil-aux-Lions en date du 14/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Département de l'Aisne en date du 17/02/2025,

Vu l'avis favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de La Ferté-sous-Jouarre en date du 10/02/2025,

Vu l'arrêté n°2024/00102/DGAR/DRH en date du 07/05/2024 portant délégation de signature à Madame Catherine TORRES,

Vu l'arrêté n° DR n°2024-222 du 18/07/2024, règlementant la circulation des véhicules sur la D80, sur le territoire de la commune de Chamigny,

Considérant que les travaux de reconstruction du mur de soutènement sur le territoire de la commune de Chamigny sur la D80 du PR 4+0690 au PR 5+0150, nécessitent de prolonger les mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

Les mesures de restriction énoncées dans l'arrêté DR n°2024-222 en date du 18/07/2024, applicable sur la RD 80 du PR 4+0690 au PR 5+0150, sur le territoire de la commune de Chamigny, **sont prolongées jusqu'au 31 mars 2025 inclus.** .

Article 2

La circulation des véhicules est interdite en permanence sur la D80.

Article 3

Les mesures de restriction indiquées dans les autres articles de l'arrêté DR n°2024-222 en date du 18/07/2024 demeurent inchangées.

Article 4

Une déviation est mise en place en permanence pour tous les véhicules. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant :

- D53 du PR 14+0677 au PR 13+0565 (Chamigny) situés en et hors agglomération
- D603 du PR 44+0578 au PR 49+0240 (Chamigny et Sainte-Aulde) situés hors agglomération
- D1003 du PR 0+0000 au PR 2+0000 (Montreuil-aux-Lions)
- D16 jusqu'au PR 4 (Bézu-le-Guéry)
- D80 du PR 8+0858 au PR 8+0176 (Sainte-Aulde) situés en agglomération
- D80e au PR 0 (Sainte-Aulde) situé en agglomération

Article 5

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Ferté-sous-Jourarre joignable au 01.64.10.61.10.

La mise en place et le maintien des points de fermeture sont à la charge de l'entreprise SOGEA IDF, représentée par Madame Sara CECCHINI, joignable au 06.20.83.21.44.

Article 6

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D80 du PR 4+0690 au PR 5+0150 sur le territoire de la commune de Chamigny.

Article 7

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8

Mesdames et Messieurs :

- le Préfet,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Coulommiers,
- le Département de l'Aisne,
- le Maire de la commune de Sainte-Aulde,
- le Maire de la commune de Chamigny,
- le Maire de la commune de Montreuil aux Lions;
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 9

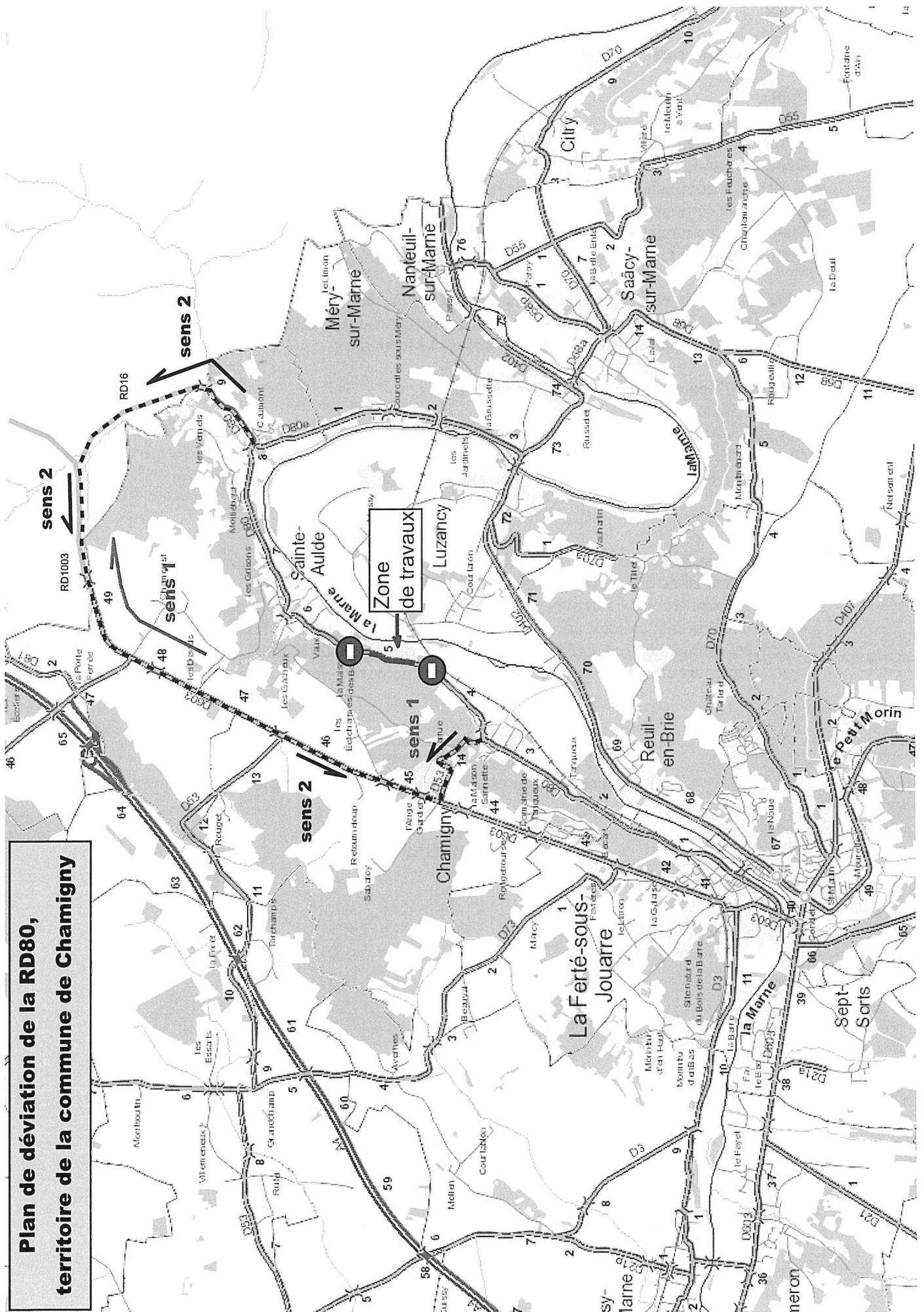
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Chailly-en-Brie, le
Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale

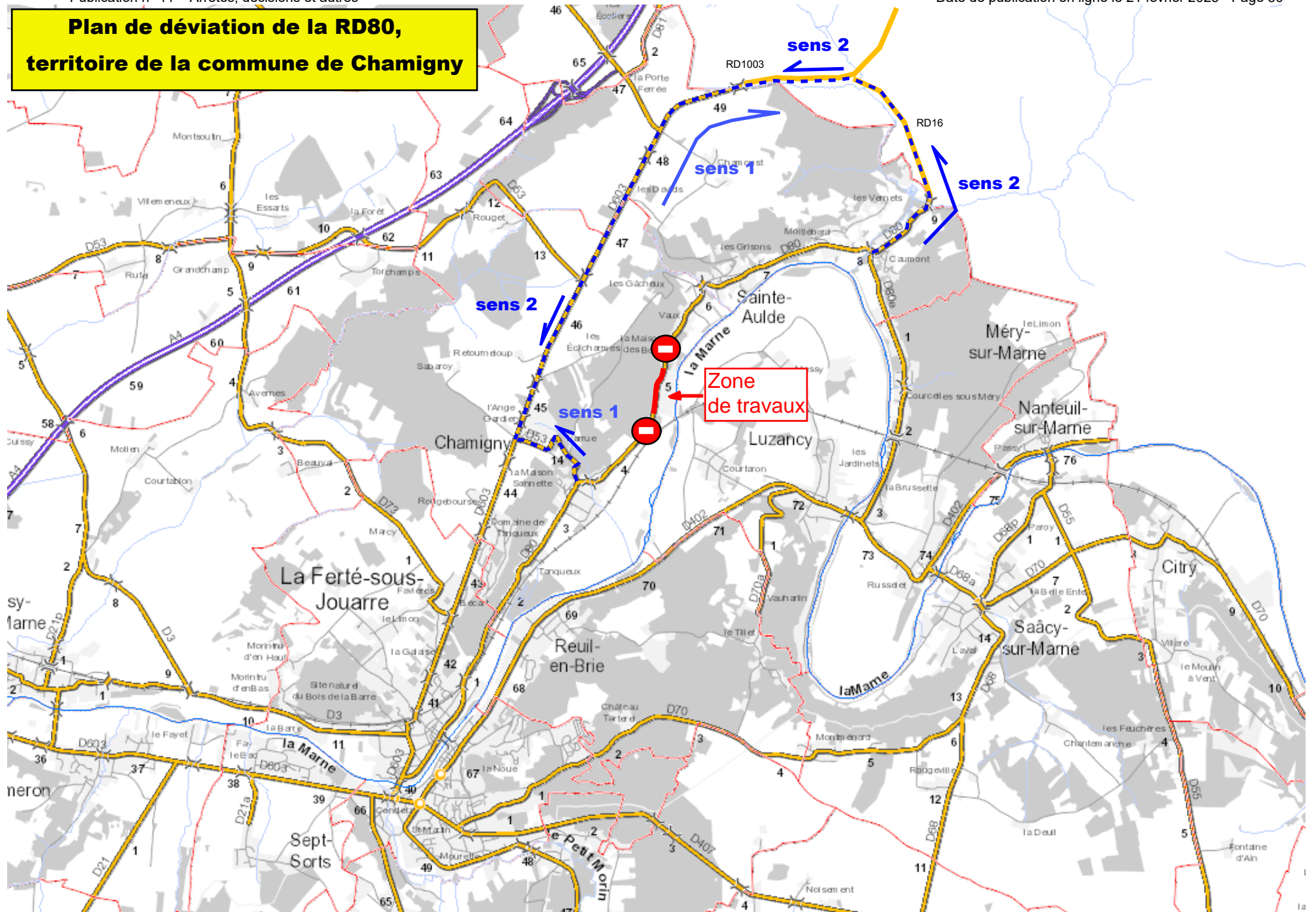
Catherine TORRES





**Plan de déviation de la RD80,
territoire de la commune de Chamigny**

**Plan de déviation de la RD80,
territoire de la commune de Chamigny**



DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00050-T**

Arrêté spécifique réglementant temporairement la circulation sur la D47 du PR 3+0306 au PR 4+0621 (Andrezel), sur le territoire de la commune de Andrezel, Guignes et Verneuil-l'Étang.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis réputé favorable du Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie en date du 17/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Préfet en date du 17/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Guignes en date du 17/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Verneuil-l'Étang en date du 17/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Andrezel en date du 17/02/2025,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de réalisation de la couche de roulement sur giratoire et bretelle d'accès sur la D47 du PR 3+0306 au PR 4+0621 (Andrezel), sur le territoire de la commune de Andrezel, Guignes et Verneuil-l'Étang, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 4 mars 2025 et jusqu'au 28 mars 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D47 du PR 3+0306 au PR 4+0621 (Andrezel), sur le territoire de la commune de Andrezel.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 08 heures à 18 heures sur la D47. Par dérogation, cette disposition ne s'applique pas aux véhicules de l'entreprise exécutant les travaux. Une déviation est mise en place par la RD 619 puis la RD 99 ,la RD 99e et RD 47.

Article 3

Une déviation est mise en place de 08 heures à 18 heures, sauf le week-end et sauf les jours fériés pour tous les véhicules circulant Depuis Andrezel vers Guignes ou Verneuil-l'Étang et inversement. Cette déviation emprunte l'itinéraire suivant : :

- D619 du PR 18+0845 au PR 20+0677 (Guignes et Verneuil-l'Étang) situés en et hors agglomération
- D99 du PR 5+0150 au PR 5+0610 (Guignes) situés en agglomération
- D99e du PR 0+0484 au PR 2+0531 (Guignes et Andrezel) situés en et hors agglomération
- D47 au PR 5+0013 (Andrezel) situé en agglomération

Une déviation est mise en place par la RD 619 puis la RD 99 ,la RD 99e et RD 47.

Article 4

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société EIFFAGE représentée par Monsieur Robert DUARTE, joignable au 06.99.84.31.57

Article 5

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D47 du PR 3+0306 au PR 4+0621 (Andrezel).

Article 6

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7

Mesdames et Messieurs :

- Commandant de la Brigade territoriale autonome de Chaumes-en-Brie ,
- le Préfet,
- le Maire de la commune de Guignes,
- le Maire de la commune de Verneuil-l'Étang,
- le Maire de la commune de Andrezel,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 8

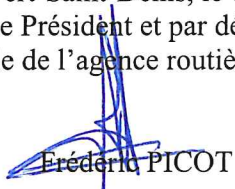
En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Vert-Saint-Denis, le 18/02/2025

Pour le Président et par délégation,

Le Responsable de l'agence routière départementale



Frédéric PICOT

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00051-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur la D402 du PR 1 au PR 0+000, sur le territoire de la commune de Lieusaint.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Vu le dossier d'exploitation,

Vu l'avis favorable du Maire de la commune de Lieusaint en date du 17/02/2025,

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart en date du 17/02/2025,

Vu l'arrêté n°2024-06963 en date du 03/06/2024 portant délégation de signature à Monsieur Frédéric PICOT,

Considérant que les travaux de renouvellement de la couche de roulement sur la D402 du PR 1 au PR 0+000, sur le territoire de la commune de Lieusaint, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes,

ARRÊTEArticle 1

À compter du 24 février 2025 et jusqu'au 26 février 2025 inclus, la circulation est réglementée sur la D402 du PR 1 au PR 0+000, sur le territoire de la commune de Lieusaint.

Article 2

La circulation des véhicules est interdite de 9h00 à 18h00 sur la D402.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge du Département de Seine-et-Marne, représenté par le CR Vert-Saint-Denis joignable au 01.64.10.61.10.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux points de fermeture de la D402 du PR 1 au PR 0.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Lieusaint,
- Commissaire de police du Commissariat de Moissy-Cramayel Sénart ,
- le Maire de la Commune de Saint-Pierre-du-Perray
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Melun Vert-Saint-Denis,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

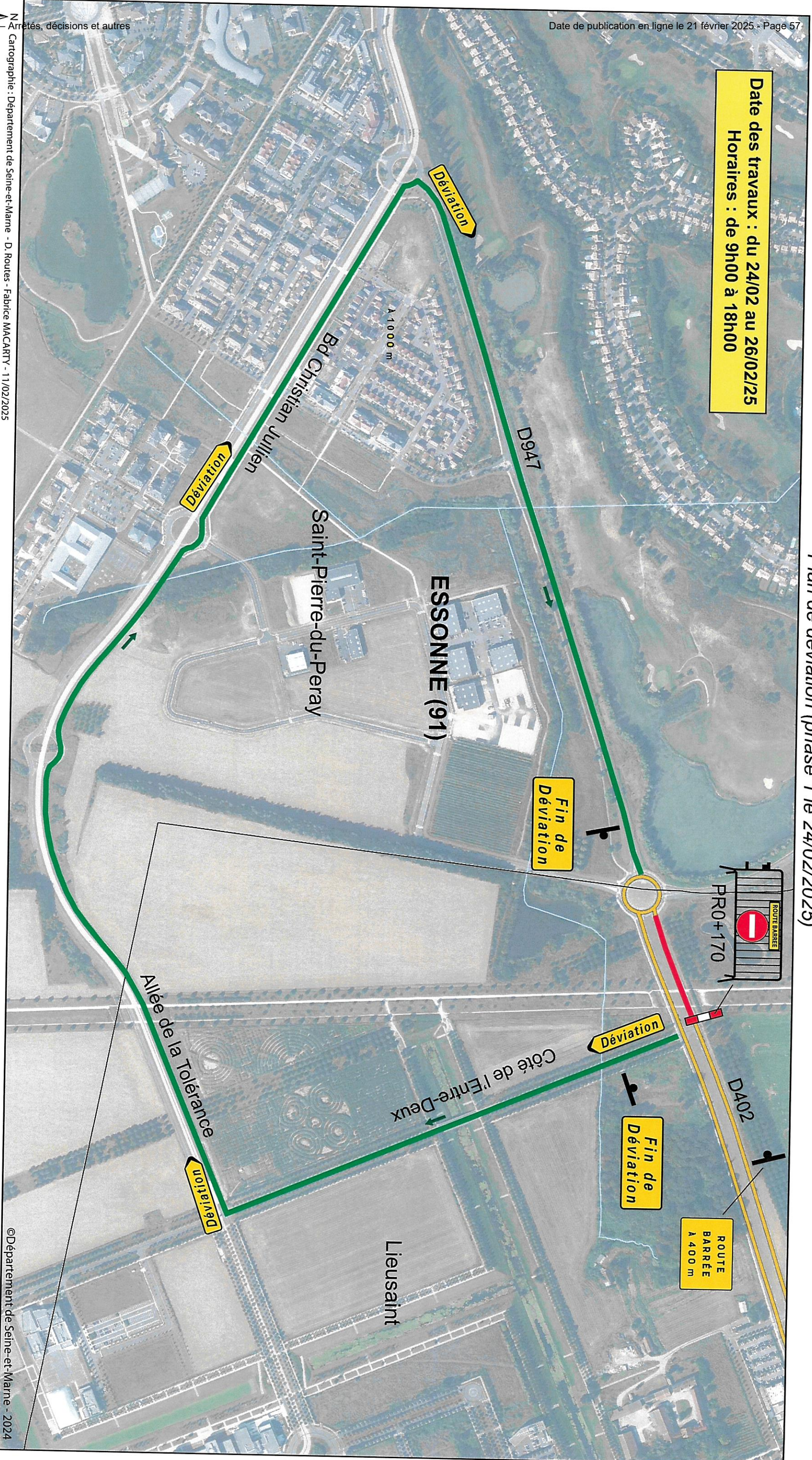
Fait à Vert-Saint-Denis, le 18/02/2025
Pour le Président et par délégation,
Le Responsable de l'agence routière départementale


Frédéric PICOT

RD402 - Commune de Lieusaint (Carré-Sénart)

Dépôt de pavés + réfection de chaussée
Plan de déviation (phase 1 le 24/02/2025)

Date des travaux : du 24/02 au 26/02/25
Horaires : de 9h00 à 18h00



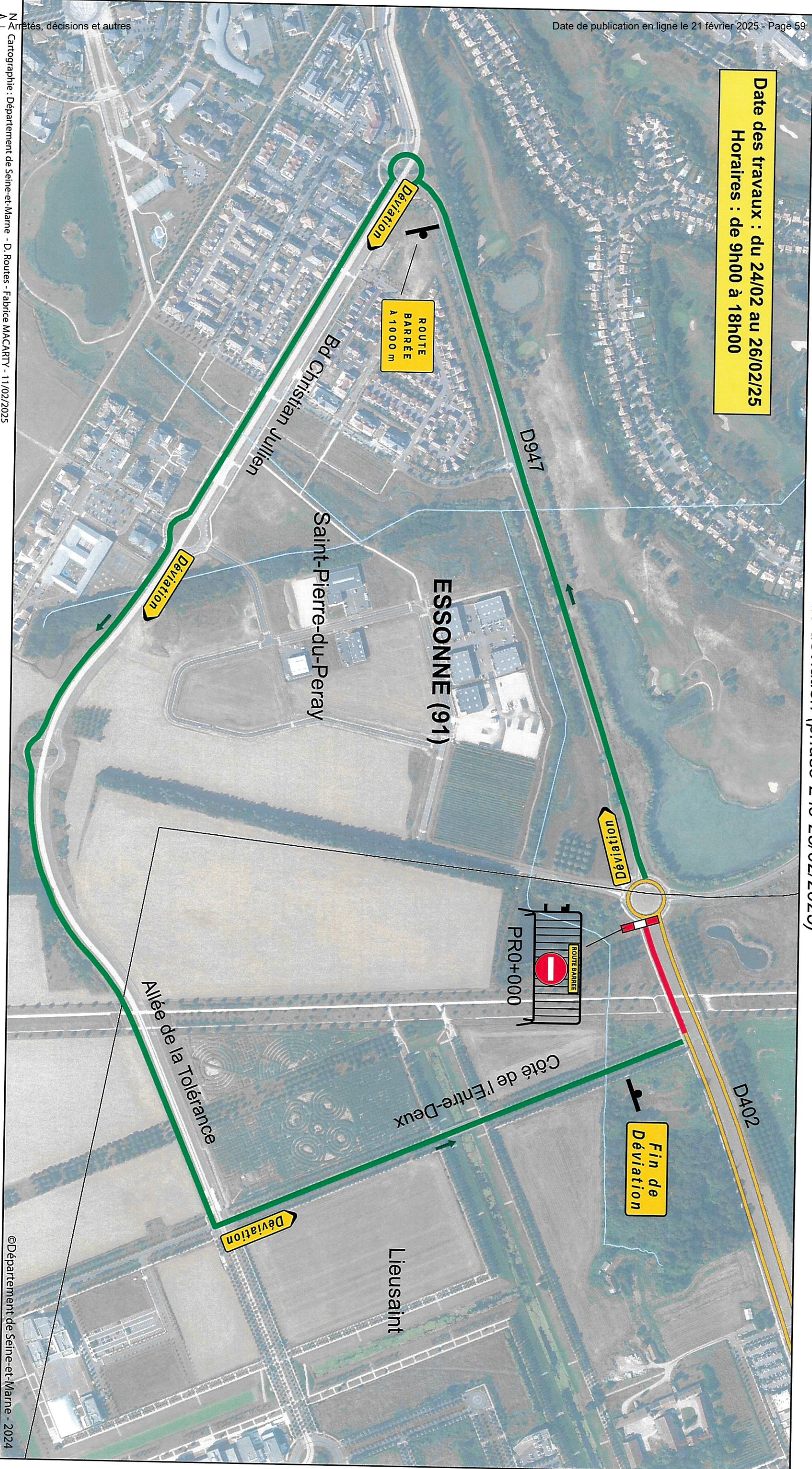
Publication n° 11 - Arrêtés, décisions et autres
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IGN - BDTOPO® mai 2018
Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 11/02/2025

Route barrée
Déviation

RD402 - Commune de Lieusaint (Carré-Sénart)

Dépose de pavés + réfection de chaussée
Plan de déviation (phase 2 le 25/02/2025)

Date des travaux : du 24/02 au 26/02/25
Horaires : de 9h00 à 18h00



Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D.Routes - Fabrice MACARTY - 11/02/2025

Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IGN - BDTOPO® mai 2018

Echelle : 1/5 000 ème (A3)

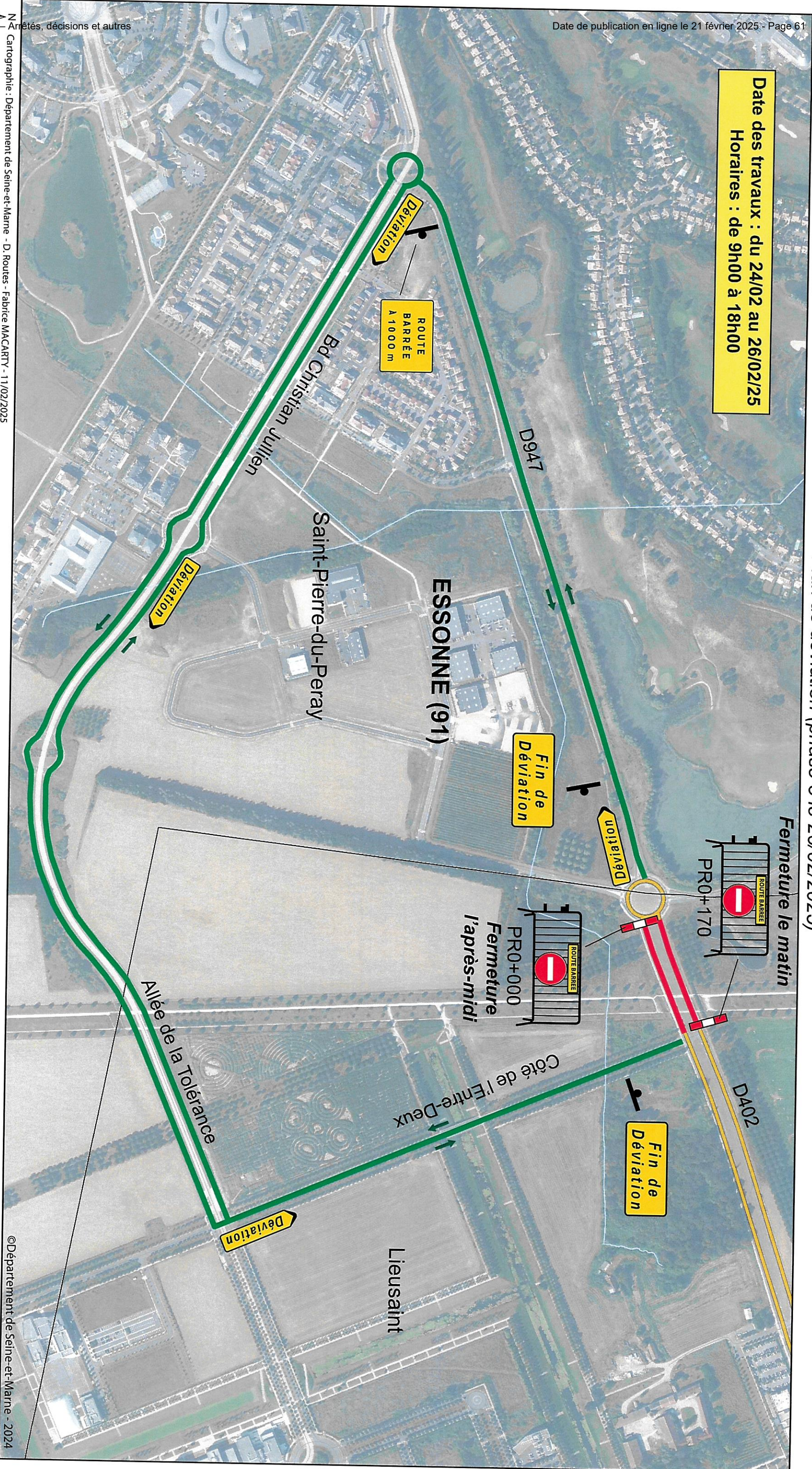


Route barrée
Déviation

RD402 - Commune de Lieusaint (Carré-Sénart)

Dépôt de pavés + réfection de chaussée
Plan de déviation (phase 3 le 26/02/2025)

Date des travaux : du 24/02 au 26/02/25
Horaires : de 9h00 à 18h00



©Département de Seine-et-Marne - 2024

Cartographie : Département de Seine-et-Marne - D. Routes - Fabrice MACARTY - 11/02/2025

Publication n° 11 - Arrêtés, décisions et autres
Sources : Département de Seine-et-Marne - SIG - DR - DEEA
©IGN - BDTOPO® mai 2018

Echelle : 1/5 000 ème (A3)
0 50 100 150 200 m

Route barrée
Déviation

DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE**DIRECTION DES ROUTES****ARRETE DR n° 2025-00052-T**

Arrêté spécifique règlementant temporairement la circulation sur les D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles.

Le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne

Vu le Code de la route

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.3221-4

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes

Vu l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992 modifié concernant la signalisation temporaire (8ème partie de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière)

Vu le dossier d'exploitation

Vu l'avis réputé favorable du Maire de la commune de Chelles

Vu l'avis réputé favorable du Commissaire de police du Commissariat de Chelles

Vu l'arrêté DRH n°2022 - 00150 en date du 09/09/2022 portant délégation de signature à Madame Claire BONNIN

Considérant que les travaux aménagement du giratoire Sarraut - RD34 - CHELLES sur les D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles, nécessitent de prendre des mesures temporaires de restrictions à la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers de la route et des agents exécutant les travaux,

Sur proposition de Monsieur le Directeur des Routes

ARRÊTEArticle 1

À compter du 20 février 2025 et jusqu'au 24 juin 2025 inclus, la circulation est réglementée sur les D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947, sur le territoire de la commune de Chelles.

Article 2

La circulation des véhicules est en Alternat sur les D34 et D34 g. La limitation de vitesse aux abords de la zone d'emprise du chantier est de 30km/h.

Article 3

La mise en place et le maintien de la signalisation pendant toute la durée des travaux sont à la charge de la société JEAN LEFEBVRE représentée par Monsieur Frédéric PEAN, joignable au 06.22.94.86.86.

Article 4

Le présent arrêté est affiché aux extrémités de la section concernée des D34 du PR 8 au PR 7+0943 et D34 g du PR 8 au PR 7+0947.

Article 5

Toute contravention au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Mesdames et Messieurs :

- Le Préfet,
- le Maire de la commune de Chelles,
- Directeur des Transports Service Transport de voyageurs,
- le Directeur des Routes,
- le Responsable de l'ARD Meaux Villenoy,
- Le Directeur Interdépartemental de la Police Nationale,
- Le responsable de l'entreprise chargée de la mise en place et du maintien de la signalisation,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département, <https://www.seine-et-marne.fr/fr/actes-administratifs>, dont une copie est adressée, pour information, à Mesdames et Messieurs :

- le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours,
- le Chef du Samu,
- le Délégué Militaire Départemental,
- le Directeur des Transports Départemental,
- le Directeur Départemental des Territoires, unité mobilité, déplacements, transports.

Article 7

En application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Melun, par le biais d'une requête remise ou envoyée au greffe du Tribunal administratif, ou via l'application « Télérecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Fait à Villenoy, le 19/02/2025

Pour le Président et par délégation,
La responsable de l'agence routière départementale



Claire BONNIN

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/n° 1/DGAS/Direction de l'Autonomie

Portant mise à jour de la composition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie et procédant à la désignation de ses membres

Le Président du Conseil Départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.3221-1 et suivants ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment ses articles D.149-3 et D.149-4 ;

Vu la loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

Vu le décret n°2016-1206 du 7 septembre 2016 relatif au Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie ;

Vu l'élection en date du 1^{er} juillet 2021 de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

Vu l'arrêté conjoint du Préfet et du Président du Conseil départemental 2021/DGAS/DA/n°1 en date du 23 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental 2021/DGAS/DA/n°2 en date du 23 septembre 2021 fixant la liste des associations chargées de proposer les représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental 2021/DGAS/DA/n°3 en date du 23 septembre 2021 fixant la liste des associations chargées de proposer les représentants des intervenants bénévoles contribuant au maintien du lien social des personnes âgées ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental 2021/DGAS/DA/n°4 en date du 23 septembre 2021 fixant la liste des associations chargées de proposer les représentants des intervenants bénévoles contribuant au maintien du lien social des personnes handicapées ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et de la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France 2021/DGAS/DA/n°5 en date du 23 septembre 2021 fixant la liste des associations chargées de proposer les représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissement et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté conjoint du Président du Conseil départemental et de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé d'Île de France 2021/DGAS/DA/n°6 en date du 23 septembre 2021 fixant la liste des associations chargées de proposer les représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissement et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2024/n°1/DGAS/Direction de l'Autonomie fixant la composition du Conseil départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie et procédant à la désignation de ses membres où une inversion entre représentants d'une organisation syndicale a été constatée, nécessitant un nouvel acte ;

DECIDE

Article 1^{er} : Jean-François PARIGI, Président du Conseil départemental, président de droit du Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) désigne Bernard COZIC, Vice-Président du Conseil départemental en charge des solidarités pour présider le Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) en ses lieux et place.

Article 2 : La formation spécialisée sur les questions relatives aux personnes âgées comprend 48 membres titulaires et 48 membres suppléants, réparti en 4 collèges. Les membres désignés pour ces 4 collèges sont les suivants :

1^{er} COLLEGE: 16 REPRESENTANTS DES USAGERS RETRAITES, PERSONNES AGEES, DE LEURS FAMILLES ET PROCHES AIDANTS :

- Huit représentants des personnes âgées, de leurs familles et des proches aidants

Titulaires	Suppléants
DOUINE Philippe , Président, Amicale des aînés ruraux, Achères-la-Forêt	MAILLOT Jacques , Vice-Président, Amicale des aînés ruraux, Achères-la-Forêt
HABRAN Alain , Association de gestion et d'animation de notre maison club du 3 ^{ème} âge, Coulommiers	ASHFORD Patrick , Association de gestion et d'animation de notre maison club du 3 ^{ème} âge, Coulommiers
MARION Luc , Club de l'âge d'Or, Mitry-Mory	JOBERT Raymond , Club de l'amitié, Cesson
BREHIER Brigitte , Vice-Présidente, Soutien Facil	Pas de suppléant
VIRATELLE Nadine , Club du 3ème âge Le carrefour de l'amitié, Moret-Loing-Orvanne	BRUNO Danièle , Cercle des retraités de Croissy Beaubourg, (CRCB)
TERRA Annie , Vice-Présidente, France Alzheimer Seine-et-Marne, Chelles	SOLIVERES Alain , Président, France Alzheimer Seine-et-Marne, Chelles

SALZMANN Emile , Président, Génération mouvement – Fédération de Seine-et-Marne, La Ferté Gaucher	GREINSCHL Lucien , Trésorier, Génération mouvement – Fédération de Seine-et-Marne, La Ferté Gaucher
LAFORGE Françoise , Union départementale des associations familiales de Seine et Marne (UDAF77), Melun	MOREL Jacques , Union départementale des associations familiales de Seine-et- Marne

- **Cinq représentants des personnes retraitées désignés sur propositions des organisations syndicales représentatives au niveau national**

Titulaires	Suppléants
BRUDER Marie-Claire , Union départementale CFE-CGC de Seine-et- Marne, Melun	PETIN François , Union départementale CFE-CGC de Seine-et-Marne, Melun
VIALA Serge , Union départementale des Syndicats de Seine-et-Marne CFDT, Melun	NARBONNE Gérald , Union départementale des Syndicats de Seine- et-Marne CFDT, Melun
CHERIKI Jean-Claude , Force Ouvrière (FO)	GUILLEMOT Simone , Force Ouvrière (FO)
MARTIN Stéphane , CFTC	PIAUD Jean-Michel , CFTC
LESCAT Henri , CGT	Pas de suppléant

- **Trois représentants des personnes retraitées désignés parmi les autres organisations syndicales siégeant au Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge**

Titulaires	Suppléants
FEVRE Eric , Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique	DAUPIAS Francine , Fédération Générale des Retraités de la Fonction Publique
DESPOND Jeannine , Fédération syndicale unitaire 77 (FSU77), Melun	HUYGHE Françoise , Fédération syndicale unitaire 77 (FSU77), Melun
FLORES Luc , Fédération nationale des associations de Retraités et préretraités (FNAR)	SIROT Yves , Union nationale des retraités et des personnes âgées (UNRPA - Ensemble et solidaires)

2^{ème} COLLEGE : 12 REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS :

- Deux représentants du conseil départemental :

Titulaires		Suppléants	
Anne GBIORCZYK, Conseillère départementale		ABREU Emma, Conseillère départementale	
PASQUIER Véronique, Conseillère départementale		MOUSSI LE GUILLOU Cindy, Conseillère départementale	

- Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale :

Titulaires		Suppléants	
CALMY Michel, maire de Le Vaudoué		GUILLO Yannick, maire de Saint Ouen en Brie et Président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne	
ZEIDOUN Jonathan, adjoint au maire de Roissy en Brie		LE BRETON Sophie, maire adjointe de Chamigny	

- Le directeur départemental de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant

Titulaire		Suppléant	
DUMAS David, Directeur par intérim		Pas de suppléant	

- Le directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) ou son représentant

Titulaire		Suppléant	
MARIE Hélène, Directrice de la délégation départementale de l'ARS en Seine-et-Marne		Aurore SANSON, Responsable du Département Autonomie, délégation départementale de l'ARS en Seine-et-Marne	

- **Un représentant de l'agence nationale de l'habitat :**

Titulaire	Suppléant
LEBERT Elisabeth , Cheffe de l'unité parc Privé, Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne	CINGET Anne , Chargée d'opération ANAH, Direction départementale des territoires de Seine-et-Marne

- **Trois représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie :**

Titulaires	Suppléants
ADENET Bruno , CPAM de Seine-et-Marne, Melun	LAIRD Valérie , CPAM de Seine-et-Marne, Melun
HEUSELE Corinne , MSA Ile de France	SUSSET Benoît , MSA Ile de France
PREVOTEAU Pascal , Administrateur, CNAV Action sociale Ile de France	PARLANGUE Elsa , Directrice, CNAV Action sociale Ile de France

- **Un représentant des institutions de retraite complémentaire :**

Titulaire	Suppléant
ARENA Marie , Pilote du Comité Action sociale, AGIRC-ARRCO IDF	DELHAYE François , responsable territorial Action sociale AGIRC-ARRCO IDF

- **Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité :**

Titulaire	Suppléant
GAUDIN Marie-Annick , Mutualité française	VANNESTE Michel , Mutualité française

3^{ème} COLLEGE : 12 REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS ŒUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES AGEES :

- **Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :**

Titulaires	Suppléants
CHAURRAND Philippe , Union départementale CFE-CGC de Seine-et-Marne, Melun	APPADOURAI Vincent , Union départementale CFE-CGC de Seine-et-Marne, Melun
TERAN Jean-Luc , CFDT	Pas de suppléant
<i>La Confédération Générale du Travail (CGT) sollicitée n'a pas été en mesure de proposer un représentant.</i>	<i>La Confédération Générale du Travail (CGT) sollicitée n'a pas été en mesure de proposer un représentant.</i>
GAMAURY Antoine , Force Ouvrière (FO)	Pas de suppléant
<i>La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) sollicitée n'a pas été en mesure de proposer un représentant.</i>	<i>La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) sollicitée n'a pas été en mesure de proposer un représentant.</i>

- **Un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes :**

Titulaire	Suppléant
VERDUGIER Jean-Claude , Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).	FOURCADE Franck , Union nationale des syndicats autonomes (UNSA).

- **Cinq représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :**

Titulaires	Suppléants
GIRAULT Pascal , Directeur fédéral, Fédération départementale ADMR 77	ATTAF Jamal , Directeur territorial NEXEM
DECLERCQ Hélène , FEHAP Ile de France	Pas de suppléant
Pierre BACQUE , Président de l'association Essaim du Gâtinais, UNA Ile de France	Pas de suppléant
MOFRADJ Myriam , Directrice Adjointe, EHPAD de Rebais et Sainte Aile, FHF (Fédération hospitalière de France)	KHOBEZI Aïcha , Directrice EPSM de Chancepoix, Château-Landon, FHF (Fédération hospitalière de France)
MARTIN-LAPRADE Antoine , gérant de la structure Alliance Vie, FEDESAP, Fontainebleau	Pas de suppléant

- **Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes âgées :**

Titulaire	Suppléant
CHAPOTOT Ike , Directeur Fédéral, Familles rurales	LAJUGIE-DUPLAN Lucie , Chargée de mission, Familles rurales

4^{ème} COLLEGE : 8 REPRESENTANTS DES PERSONNES PHYSIQUES OU MORALES CONCERNEES PAR LES POLITIQUES DE L'AUTONOMIE ET DE LA CITOYENNETE DES PERSONNES AGEES OU INTERVENANT DANS LE DOMAINE DE COMPETENCE DU CONSEIL :

- **Un représentant des autorités organisatrices de transports:**

Titulaire	Suppléant
BEAUDET Stéphane , Vice-Président du Conseil régional	DURAND Jean-Louis , Conseiller régional

- **Un représentant des bailleurs sociaux :**

Titulaire	Suppléant
HELLIN Jean-José, Trois Moulins Habitat	MICHAU Caroline, Logement Francilien

- **Un architecte urbaniste :**

Titulaire	Suppléant
<i>Le préfet de Seine-et-Marne sollicité n'a pas été en mesure de désigner un architecte-urbaniste.</i>	<i>Le préfet de Seine-et-Marne sollicité n'a pas été en mesure de désigner un représentant.</i>

- **Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme :**

Titulaires
CONSOLLINT Blandine, TDAH Partout Pareil
LEROY Nathalie, URPS Médecin Ile de France
HELAN-CHAPEL Olivier, Comité départemental handisport
SCHWARTZ Frédéric, Président UD Seine-et-Marne CFE-CGC
ROYERE Jean-Michel, Mobilité réduite

Article 3 : La formation spécialisée sur les questions relatives aux personnes handicapées comprend 48 membres titulaires et 48 membres suppléants répartis en 4 collèges. Les membres de ces 4 collèges sont les suivants :

1^{er} COLLEGE: 16 REPRESENTANTS DES USAGERS :

- Seize représentants des personnes handicapées, de leurs familles et des proches aidants :

Titulaires	Suppléants
CHAPRON Dominique, Président, ADAPEI 77	PERISSEAU Laurent, Directeur général, ADAPEI 77
MONGUILLET Jean-Marc, Président, Autisme en Ile de France AeIDF	CRESPIN Liora, Administratif,
DEBRABANT Joël, Directeur général, AEDE	GOLDSCHMIDT Philippe, AEDE
LEMAITRE Sandrine, Association Tout pour l'inclusion	AZZOU Nadia, Association tout pour l'inclusion
GUER Damien, Délégué départemental, APF France HANDICAP 77, Dammarie-les-Lys	AMONLES Lolita, APF France HANDICAP 77, Dammarie-les-Lys
Pas de titulaire	VALLET Nadine, Présidente, Association Meuphine, Tournan en Brie
CALONNE Nathalie, Présidente, Parents en colère	LANDAIS Christiane, Parents en colère
DENYS MARTIN, Association des Parents d'Enfants Déficients Auditifs de Seine et Marne (APEDA 77), Cesson	HINARD Jean-Yves, Président, Association des Parents d'Enfants Déficients Auditifs de Seine et Marne (APEDA 77), Cesson
DELAPLACE Alain, Trésorier, Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)	BERTIN Daniel, APF
HERGIBO Franck, Président départemental, FNATH	PAWLAK Laurence, FNATH
BARRY Suzanne, Présidente départementale, Les amis de l'atelier	BELLOIS Laure, Les amis de l'atelier

CHAURIN Karine, Directrice de pôle, SAMSAH REMORA 77 - Voir ensemble, Torcy	HEGRON Christine, cheffe de service du SAMSAH REMORA SAMSAH REMORA - Voir ensemble, Torcy
HERAULT Françoise, Secrétaire générale, Sésame autisme	Pas de suppléant
ZOUMARA Thierry, Président, Trisomie 21 IDF	BORREGO Caroline, Trisomie 21 IDF
AKRICH Paul, UNAFAM 77	Pas de suppléant
CADORET Maurice, Président, Association Maryse Information fin de vie	Pas de suppléant

2^{ème} COLLEGE: 13 REPRESENTANTS DES INSTITUTIONS :

- **Deux représentants du conseil départemental :**

Titulaires	Suppléants
Anne GBIORCZYK, Conseillère départementale	ABREU Emma, Conseillère départementale
PASQUIER Véronique, Conseillère départementale	MOUSSI LE GUILLOU Cindy, Conseillère départementale

- **Le président du Conseil régional ou son représentant :**

Titulaire	Suppléant
DENIZIOT Pierre, Conseiller régional IDF	VAN Thi Hong Chau, Conseillère régionale IDF

- **Deux représentants des autres collectivités et établissements publics de coopération intercommunale :**

Titulaires	Suppléants
CALMY Michel, maire de Le Vaudoué	GUILLO Yannick, maire de Saint Ouen en Brie et Président de la Communauté de communes de la Brie Nangissienne

ZEIDOUN Jonathan , adjoint au maire de Roissy en Brie	LE BRETON Sophie , maire adjointe de Chamigny
--	--

- **Le directeur départemental de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant**

Titulaire	Suppléant
DUMAS David , Directeur par intérim	Pas de suppléant

- **Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant**
- **Le recteur d'académie ou son représentant**

Titulaire	Suppléant
DEBUCHY Valérie , Inspectrice d'académie, Directrice Académique des services de l'Education Nationale de Seine-et-Marne	TAPIN Arnaud , Inspecteur de l'Education Nationale, chargé de l'adaptation scolaire et de la scolarisation des élèves handicapés (IEN ASH), conseiller technique

- **Le directeur général de l'agence régionale de santé ou son représentant :**

Titulaire	Suppléant
MARIE Hélène , Directrice de la délégation départementale de l'ARS en Seine-et-Marne	SANSON Aurore , Responsable du Département Autonomie, délégation départementale de l'ARS en Seine-et-Marne

- **Un représentant de l'agence nationale de l'habitat :**

Titulaire	Suppléant
LEBERT Elisabeth , Adjointe au chef de service, DDT de Seine-et-Marne	CINGET Anne , Cheffe de l'unité parc Privé, DDT de Seine-et-Marne

- **Deux représentants des régimes de base d'assurance vieillesse et d'assurance maladie :**

Titulaires	Suppléants
ADENET Bruno , CPAM de Seine-et-Marne, Melun	LAIRD Valérie , CPAM de Seine-et-Marne, Melun
PREVOTEAU Pascal , Administrateur, CNAV Action sociale Ile de France	PARLANGUE Elsa , Directrice, CNAV Action sociale Ile de France

- **Un représentant des organismes régis par le code de la mutualité :**

Titulaire	Suppléant
DUMONT Dorothee , Mutualité française	GAUDIN Marie-Annick , Mutualité française

3^{ème} COLLEGE: 11 REPRESENTANTS DES ORGANISMES ET PROFESSIONNELS ŒUVRANT EN FAVEUR DES PERSONNES HANDICAPEES :

- **Cinq représentants des organisations syndicales représentatives de salariés :**

Titulaires	Suppléants
GLOSSET Béatrice , Union départementale CFE-CGC de Seine-et-Marne, Melun	LOUBIRI Driss , Union départementale CFE-CGC de Seine-et-Marne, Melun
VANBEVEREN Anne-Marie , CFDT	Pas de suppléant
GIRAUD Frédéric , CGT	Pas de suppléant
<i>Force Ouvrière sollicitée n'était pas en mesure de désigner des membres.</i>	<i>Force Ouvrière sollicitée n'était pas en mesure de désigner des membres.</i>
<i>La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) sollicitée n'était pas en mesure de désigner des membres.</i>	<i>La Confédération française des travailleurs chrétiens (CFTC) sollicitée n'était pas en mesure de désigner des membres.</i>

- **Un représentant de l'Union nationale des syndicats autonomes:**

Titulaire	Suppléant
CLEMENT Alain , Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)	BRICOUT Daniel , Union nationale des syndicats autonomes (UNSA)

- **Quatre représentants des organisations représentant les employeurs, les professionnels et les gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux :**

Titulaires	Suppléants
PAUTASSO-CHADOUTAUD Sébastien , URIOPSS Ile de France, Paris et Fondation Ellen POIDATZ, Chailly en bière	LAOUAS Fouad , URIOPSS Ile de France, Paris
BAUER Andrea , ANECAMSP	Pas de suppléant
ETIENNE Marc , AIRe	Pas de suppléant
BAYSE Valérie , Président, Association des SESSAD de Seine-et-Marne	BOUTARIN Guy , Association des SESSAD

- **Un représentant des intervenants bénévoles qui contribuent au maintien du lien social des personnes handicapées :**

Titulaires	Suppléants
FAYE Marie-Agnès , Directrice, SAMSAH/SAVS Coallia Parrain du GEM de Coulommiers	VICENTE Olivier , GEM L'EMBEILLIE, Lagny

Quatrième collège : 8 représentants des personnes physiques ou morales concernées par les politiques de l'autonomie et de la citoyenneté des personnes handicapées ou intervenant dans le domaine de compétence du conseil

- **Un représentant des autorités organisatrices de transports:**

Titulaire	Suppléant
BEAUDET Stéphane , Vice-Président du Conseil régional d'Ile de France	Pas de suppléant.

- **Un représentant des bailleurs sociaux :**

Titulaire	Suppléant
ROUZE Mathilde , Trois Moulins Habitat	MICHAU Caroline , Logement Francilien

- **Un architecte urbaniste :**

Titulaire	Suppléant
<i>Le préfet de Seine-et-Marne sollicité n'a pas été en mesure de désigner un architecte-urbaniste.</i>	<i>Le préfet de Seine-et-Marne sollicité n'a pas été en mesure de désigner un représentant.</i>

- **Cinq personnes physiques ou morales concernées par la politique de l'autonomie et de l'accessibilité universelle et intervenant dans les domaines de la citoyenneté, de la santé, de l'activité physique, des loisirs, de la vie associative, de la culture et du tourisme :**

Titulaires
CONSOLLINT Blandine , TDAH Pourtant pareil
LEROY Nathalie , URPS Médecin Ile de France
HELAN-CHAPEL Olivier , Comité départemental handisport
HENNEBELLE Bruno , Président, Comité départemental Sport Adapté 77, Hautefeuille
ROYERE Jean-Michel , Mobilité réduite

Article 4 : Les membres du CDCA désignés aux articles 2 et 3 sont nommés pour un mandat de 3 ans soit jusqu'au 15 décembre 2026.

Fait à MELUN, le

11 FEV. 2025

Jean-François PARIGI
Président du Conseil départemental

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 76 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant les tarifs applicables de l'EAM « la Résidence des Servins » (Finess 770003168)

à Nanteuil-lès-Meaux à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 15 018 journées (14 668 après retraitement de l'accueil de jour), les ressources de tarification de l'EAM « la Résidence des Servins » à Nanteuil-lès-Meaux 2025 sont fixées à 3 011 211.09 € et intègrent, notamment :

- Dépenses rejetées au CA 2022 : 6 045.79 €. Le CA 2023 en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2023) : +6 332.49 €. Le CA 2023 est en cours de contrôle.

Toutefois, en accord avec le gestionnaire de l'établissement et à titre exceptionnel, le résultat 2023 proposé par l'établissement est pris en compte. L'excédent 2023 est de 6 332.49 € et il est affecté en réduction des charges d'exploitation 2025.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à 205.29 €.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 206.51 €.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du 1^{er} mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025, de l'EAM « la Résidence des Servins » à Nanteuil-lès-Meaux sont fixés ainsi :

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

- Tarif EAM hébergement permanent : **206.91 €** (Hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **206.91 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **206.91 €** (Hors APL).
- Tarif Accueil de jour non médicalisé : **137.93 €.**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **205.29 €** (hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **205.29 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent : **205.29 €** (hors APL).
- Tarif accueil de jour non médicalisé : **136.85 €.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025 / 77 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ
Fixant les tarifs applicables à l'EAM « la résidence de Saint Jean les deux jumeaux »
(Finess 770017358) à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** la délibération n°CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021 relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;
- VU** la délibération de l'Assemblée départementale n°CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024 fixant le taux de revalorisation 2025 des dépenses des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées ;
- VU** les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 01/01/2024 ;
- SUR** proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de 18 210 journées (17 708 après retraitement de l'accueil de jour), les ressources de tarification de l'EAM « la résidence de Saint Jean les deux jumeaux » à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux 2025 sont fixées à 3 676 165.52 € et intègrent, notamment:

- Dépenses rejetées au CA 2022 : 7 267.11 €. Le CA 2023 est en cours d'étude.
- Reprise de résultat antérieur (2023) : +123 752.96 €. Le CA 2023 est à ce jour en cours de contrôle. Toutefois, en accord avec le gestionnaire de l'établissement et à titre exceptionnel, le résultat 2023 proposé par l'établissement est pris en compte. L'excédent 2023 est de 123 752.96 € et il est affecté en réduction des charges d'exploitation 2025.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à 207.60 €.
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat antérieur et dépenses refusées) est de 215.00 €.

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 2 : Les tarifs applicables à compter du **1er mars 2025 jusqu'au 31 décembre 2025** de l'EAM de « Saint Jean les deux jumeaux » à Saint-Jean-les-Deux-Jumeaux sont fixés ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **208.94 €** (Hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **208.94 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent en EAM : **208.94 €** (Hors APL).
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire en EAM: **208.94 €.**
- Tarif Accueil de jour non médicalisé (permanent et temporaire): **139.28 €.**

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et des tarifs, et conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, les tarifs applicables au **1er janvier 2026** se déclinent ainsi :

- Tarif EAM hébergement permanent : **207.60 €** (hors APL).
- Tarif EAM hébergement temporaire : **207.60 €.**
- Tarif Foyer de vie hébergement permanent en EAM : **207.60 €** (hors APL).
- Tarif Foyer de vie hébergement temporaire en EAM : **207.60 €.**
- Tarif accueil de jour non médicalisé (permanent et temporaire) : **138.39 €.**

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental
Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie



Jean-Yves COUDRAY

ARRETE REGLEMENTAIRE n° 2025/78 - PJ 2025/DGAS/DA/SECQ

Fixant la dotation et les tarifs applicables au SAMSAH de l'Yerres (Finess n°770016673) à
Tournan-en-Brie à compter du 1^{er} mars 2025.

Le Président du Conseil Départemental,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment de ses articles R314-39, R314-40, R314-42, R314-43 relatifs à la fixation pluriannuelle des tarifs des établissements sociaux et médico-sociaux, ainsi que les articles R314-211 à 231 concernant les dispositions générales relatives à l'état des prévisions de recettes et de dépenses ;

VU la délibération n°**CD-2021/07/01-0/01 du 1^{er} juillet 2021** relative à l'élection de Monsieur Jean-François PARIGI en qualité de Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne ;

VU la délibération de l'Assemblée départementale n°**CD-2024/12/19-4/18A du 19 décembre 2024** fixant le taux d'évolution 2025 des tarifs des établissements et services sociaux et médico sociaux accueillant ou suivant des personnes âgées ou handicapées et ayant signé un CPOM ;

VU les dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM) ayant pris effet le 1^{er} janvier 2024 ;

SUR proposition du Directeur Général Adjoint des Solidarités ;

ARRETE

En application de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, cet acte administratif peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- d'un recours gracieux adressé au Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne,
- d'un recours contentieux adressé au Tribunal administratif de Paris.

Les informations recueillies peuvent être enregistrées dans les logiciels métiers et dans la base de contact du Département. Les services concernés en sont les destinataires exclusifs. Elles sont destinées à l'accomplissement des missions du Département. Vous pouvez exercer vos droits conformément à la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée, auprès du délégué à la protection des données du Département, par mail adressé à dpd@departement77.fr ou par courrier postal adressé au Délégué à la protection des données - Hôtel du Département CS 50377 - 77010 Melun cedex.

ARTICLE 1 : Sur la base d'une activité prévisionnelle de **14 600** journées, les ressources de tarification de SAMSAH de l'Yerres à Tournan-en-Brie **2025** sont fixées à **616 192,20 €** et intègrent, notamment :

- Les dépenses rejetées aux CA : Le CA 2021 ne fait pas apparaître de dépenses faisant l'objet d'un rejet. Les CA 2022 et 2023 sont en cours de contrôle,
- Le résultat cumulé des exercices 2021 à 2023 s'élève au total à 127 980,64 €, constitué de la manière suivante :
 - 2021 : +29 985,43 €,
 - 2022 : - 604,61 €,
 - 2023 : +105 599,82€ (+107 958,73 €, corrigé de -2 358,91 € pour la reprise sur le compte 115 03 suite à une erreur matérielle du gestionnaire dans la comptabilisation du résultat à affecter),
 - Le résultat cumulé de 127 980,64 € a été ramené à la somme de 122 277,37 € suite à la reprise d'un montant total de 5 703,27 € pour compenser le déficit de la résidence des Lilas de Coulommiers.
- La reprise des résultats antérieurs de 2021 à 2023 pour le budget 2025 est de **+61 113,68 €** en atténuation des charges d'exploitation 2025. Le solde restant, soit **+61 163,69 €** est affecté en réserve de compensation des déficits d'exploitation, conformément à la demande de l'établissement.

Ainsi, les éléments de tarification annuels ressortent comme suit :

- Le tarif moyen annuel 2025 est fixé à : **42,20 €**
- Le prix de revient annuel 2025 (hors reprise de résultat et dépenses refusées) est de : **46,39 €**.

ARTICLE 2 : A compter du **1^{er} mars 2025** jusqu'au **31 décembre 2025**, le tarif journalier applicable au SAMSAH de l'Yerres à Tournan-en-Brie est fixé à : **41,65 €**.

ARTICLE 3 : Dans l'attente de la prochaine notification des ressources et du tarif et, conformément au IV bis de l'article L314-7 du CASF, le tarif applicable au **1^{er} janvier 2026** est fixé à : **42,20 €**.

ARTICLE 4 : Le montant de la dotation annuelle départementale est de : **616 192,20 €**.

ARTICLE 5 : Le montant de l'ajustement de dotation conformément à la convention de financement est fixé à : **-6 902,68 €**. Il sera pris en compte lors du versement d'une prochaine mensualité.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le Département pour exercice du contrôle de légalité et publié en les formes légales, sur le site internet du Département.

Fait à Melun, le **10 FEV. 2025**

Pour le Président du Conseil départemental

Par délégation,
Le Directeur de l'Autonomie

Jean-Yves COUDRAY